Département de l'ESSONNE

Commune de VARENNES-JARCY

PLAN LOCAL D'URBANISME

PIÈCE N°8 : SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE : LISTE, FICHES et PLAN

Elaboration du PLU Document arrêté le : 17/10/2016	Document approuvé le : 18/04/2017

IngESPACES Ensemble, participons à l'aménagement du territoire

Environnement - Infrastructures - Urbanisme

Siège social : 23 rue Alfred Nobel - 77420 Champs-sur-Marne
Tel : 01.64.61.86.24 - Fax 01.60.05.03.62 - Email : ingespaces@wanadoo.fr

Tableau des servitudes

Commune	code INSEE	Servitude de protection des sites pittoresques – inscription – classement (AC2) DRIEE-IF Loi du 02/05/1930	Servitudes relatives à la conservation des eaux (AS1) captage DDAF/ARS ; aqueducs : Eaux de Paris Captage : art. L.1321,1 et suivants, R.1321.1 et suivants et R.1321.2 du Code de la Santé Publique ; aqueducs : Art. L- 20 du Code de la Santé Publique, loi du 03/01/1992 et décret modifié n°89.3 du 03/07/1989	RTE : périmètres à l'intérieur desquels ont été instituées des servitudes en application: De l'article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906 ; de l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925 ; Du 8 avril 1946 modifiée ; De l'article 25 du décret n°64-481 du 23 janvier 1964 (I4)	Servitudes relatives aux terrains riverains des cours d'eau non domaniaux (A4) article L.215.18 du Code de l'Environnement	Zones ou ont été instituées en application de la loi n°62-904 du 4 août 1962 Et du décret n° 64-158 Du 15 février 1964, les servitudes attachées aux canalisations d'eau et d'assainissement (A5) Syndicats intercommunaux article L.152-1, L.152-2 Et R.152-15 du code de la pêche maritime	Servitudes attachées à l'alignement des voies Nationales, Départementales Ou communales (EL7) à préciser	Servitudes résultant des plans d'exposition au risques naturels prévisibles et instituées en application de l'article 5-1, 1er aliéna, de la loi n°82-600 Du 13 juillet 1982 (PM1) DTT (bureau des risques naturels et technologiques)	Servitudes relatives aux terrains de sport dont le changement d'affectation est soumis à autorisation – article 42 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 Direction Régionale de la jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Ile-de France (JS1)
Varennes-Jarcy	91631	Classement des sites de l'Essonne et du Val-de-Marne de l'ensemble formé par la vallée de l'Yerres Décret NOR:DEV-N-06-40061D Du 23 décembre 2006. Article L.341-10 du code de l'environnement pour tout travaux autres que ceux d'entretien concernant les sections suivantes : - AC 01, AD01, D02 et C01.	La commune est grevée par les périmètres de protection des captages suivants : « Boussy-Saint-Antoine » (code BSS n° 02205X0042/P9) « Varrennes ressource » (code BSS n° 0225X0041/P7) Arrêté de DUP interpréfectoral n° 2421 du 18/07/2012	Il n'existe aucun ouvrage RTE sur le territoire communal (voir carte jointe)	L'Yerres Syndicat Mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du Bassin Versant de l'Yerres (SYAGE)	- Assainissement : canalisation de Varennes Jarcy au collecteur de la vallée de l'Yerres (diamètre 800 mm) Syndicat Mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du Bassin Versant de l'Yerres (SYAGE)	- rue Dieu - rue Périllier Plans d'alignement approuvés par Délibération du Conseil Municipal (DCM) le 7 novembre 1936 (compétence commune)	Plan de Prévention des Risques d'inondations (PPRI) de la Vallée de l'Yerres Approuvé par arrêté Interpréfectoral 2012-DDT-SE n°281 Du 18 juin 2012	Equipements sportifs divers : - la ferme - le centre équestre - la pièce de l'église (terrains de sport)
			Périmètre de protection du captage « les Auffrais » (code BSS n° 02205X0067/F) Arrêté de DUP interpréfectoral n° DDA.EA2/232 du 26 juin 1981			- Eau potable : La distribution est assurée par Eaux du Sud Parisien (Lyonnaise)	- sente de la Provode - sente de la Débenne - sente des Vignes Plans d'alignement approuvés par DCM du 11 décembre 1988		
							- rue du Bel Air - rue Boïedieu - rue Saint-Exupéry - allée de la Bourdin - sente des Gresles - sente du Gaillon Plans d'alignement approuvés par DMC du 3 février 1988		
							- rue de Brie - chemin de Villmeneux - chemin du Grand Val - sente du Faicul Plans d'alignement approuvés par DCM du 17 décembre 1992		

SERVITUDES DE TYPE AC2

SITES INSCRITS ET CLASSÉS

Servitudes reportées dans la liste des servitudes d'utilité publique mentionnées aux articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme :

I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
B - Patrimoine culturel
b) Monuments naturels et sites

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Font l'objet de mesures d'inscription sur une liste départementale ou de classement, les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

L'inscription soit concerne des monuments naturels ou des sites méritant d'être protégés mais ne présentant pas un intérêt remarquable suffisant pour justifier leur classement, soit constitue une mesure conservatoire avant un classement. Elle peut également constituer un outil adapté à la préservation du petit patrimoine rural dans des secteurs peu soumis à une pression foncière. Enfin, elle vise de plus en plus souvent à protéger, en accompagnement d'un classement, les enclaves et les abords d'un site classé.

Le classement offre une protection forte en interdisant, sauf autorisation spéciale, la réalisation de tous travaux tendant à modifier ou détruire l'aspect du site.

Sites inscrits.

L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions sans avoir avisé, quatre mois à l'avance, l'administration de leur intention. L'architecte des bâtiments de France (ABF) est consulté sur tout projet de travaux en site inscrit. Cet avis simple est réputé donné faute de réponse dans le délai de deux mois, à l'exception des permis de démolir où l'avis de l'ABF est un avis conforme.

L'inscription a également pour conséquence :

- de soumettre à déclaration préalable l'édification d'une clôture (art. R. 421-12 du code de l'urbanisme) ;
- de rendre obligatoire le permis de démolir pour toute démolition de construction (art. R 421-28 du code de l'urbanisme);
- d'interdire la publicité sauf dérogation prévue par un règlement local de publicité (art. L. 581-8 du code de l'environnement);
- d'interdire le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, sauf dérogation accordée, après avis de l'architecte des bâtiments de France et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, par l'autorité compétente (art. R. 111-33 du code de l'urbanisme);

- d'interdire l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée (art. R. 111-48 du code de l'urbanisme).

Sites classés.

Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale délivrée en fonction de l'importance des travaux :

- par le ministre chargé des sites après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites;
- par le préfet de département après avis de l'architecte des bâtiments de France.

En outre, toute aliénation suppose l'information de l'acquéreur et la notification au ministre chargé des sites dans un délai de 15 jours.

Le classement a également pour conséquence :

- de rendre obligatoire, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux, l'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, l'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation (article L. 341-11 du code de l'environnement) ;
- d'appeler le ministre chargé des sites à présenter ses observations préalablement à l'ouverture de toute enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- d'interdire l'acquisition par prescription de droit de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux ;
- de conditionner l'établissement d'une servitude conventionnelle à l'agrément du ministre chargé des sites ;
- d'interdire la publicité ;
- d'interdire le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, sauf dérogation accordée par l'autorité administrative après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (art. R. 111-33 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée (art. R. 111-48 du code de l'urbanisme).

Zones de protection des sites créées en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 modifiée.

L'article 17 de la loi du 2 mai 1930 modifiée a été abrogé par l'article 72 de la loi n° 83-8. Cependant, en application de l'article L. 642-9 du code du patrimoine « Les zones de protection créées en application des articles 17 à 20 et 28 de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou des aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ».

1.2 - Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Loi n°1930-05-02 du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque; modifiée ;

Décret n°69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites.

Textes en vigueur :

Articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1 et suivants du code de l'environnement.

1.3 - Procédures d'instauration, de modification et de suppression

Sites inscrits.

1. L'initiative de l'inscription appartient à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Cette dernière peut être sollicitée par l'administration, une collectivité, un particulier ou une association ;

2. Le préfet communique alors la proposition d'inscription à l'inventaire des sites et monuments naturels, pour avis du conseil municipal, aux maires des communes dont le territoire est concerné par le projet. En Corse, cette proposition d'inscription est communiquée par le président du conseil exécutif ;

3. Passé un délai de trois mois et en l'absence de réponse, l'avis du conseil municipal est réputé favorable ;

4. Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ;

5. L'inscription est prononcée par arrêté du ministre chargé des sites, après consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sans que l'accord des propriétaires concernés ne soit requis. En Corse, l'inscription est prononcée par délibération de l'assemblée de Corse, après avis du représentant de l'État ;

6. L'arrêté (ou la délibération) prononçant l'inscription sur la liste est notifié par le préfet (ou le président du conseil exécutif) aux propriétaires du monument naturel ou du site sous peine que la décision ne leur soit pas opposable. Toutefois, une mesure générale de publicité est prévue lorsque le nombre de propriétaires intéressés par l'inscription d'un même site ou monument naturel est supérieur à cent ou lorsque l'administration est dans l'impossibilité de connaître l'identité ou le domicile des propriétaires (publication dans deux journaux, dont au moins un quotidien; affichage en mairie) ;

7. L'arrêté (ou la délibération) prononçant l'inscription est ensuite publié au recueil des actes administratifs de la préfecture (ou de la collectivité territoriale) ;

8. La décision d'inscription et le plan de délimitation du site sont reportés aux plans locaux d'urbanisme (PLU) ou aux cartes communales du territoire concerné et constitue ainsi une servitude.

La désinscription totale ou partielle d'un site inscrit jugé irréversiblement dégradé nécessite une levée d'inscription par application de la règle du parallélisme des formes.

Sites classés.

1. Saisine de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages d'une demande de classement et renvoi à la commission départementale aux fins d'instruction et, le cas échéant, de proposition de classement. En cas d'urgence, le ministre chargé des sites fixe à la commission

départementale un délai pour émettre son avis. Faute d'avis dans ce délai, le ministre consulte la commission supérieure et donne à la demande la suite qu'elle comporte.

2. Consultation du comité de massif concerné dans les zones de montagne.

3. Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ouverte et organisée par un arrêté du préfet :

- Outre les documents et pièces listés à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, le dossier soumis à enquête publique comprend :
    - un rapport de présentation comportant une analyse paysagère, historique et géomorphologique du site, les objectifs du classement et, éventuellement, des orientations de gestion ;
    - les prescriptions particulières de classement, le cas échéant ;
    - un plan de délimitation du site à classer ;
    - les plans cadastraux correspondants.

- Pendant la durée de l'enquête, les propriétaires concernés peuvent faire connaître leur opposition ou leur consentement au projet de classement, soit par une mention consignée sur le registre de l'enquête, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête. A l'expiration de ce délai, le silence du propriétaire équivaut à un défaut de consentement. Toutefois, lorsque l'arrêté de mise à l'enquête a été personnellement notifié au propriétaire, son silence à l'expiration du délai équivaut à un accord tacite.

4. Classement par arrêté du ministre chargé des sites ou décret en Conseil d'État selon les cas énumérés aux articles L. 341-4 à L. 341-6 du code de l'environnement.

5. Publication, par le service local chargé des sites, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

6. Publication de la décision de classement au Journal officiel.

7. Notification de la décision de classement au propriétaire si elle comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux. Cette notification s'accompagne de la mise en demeure d'avoir à mettre les lieux en conformité avec ces prescriptions particulières.

8. La décision de classement et le plan de délimitation du site sont reportés aux plans locaux d'urbanisme (PLU) ou aux cartes communales du territoire concerné et constitue ainsi une servitude.

Le déclassement total ou partiel d'un monument ou d'un site classé est prononcé, après avis de la commission supérieure des sites, par décret en Conseil d'État ou par arrêté en vertu de la règle du parallélisme des formes. Le déclassement est notifié aux intéressés et publié au bureau des hypothèques de la situation des biens, dans les mêmes conditions que le classement.

Il existe une procédure exceptionnelle, l'instance de classement. Elle est déclenchée par un courrier du ministre en charge des sites notifié aux propriétaires concernés. Tous les effets du classement s'appliquent immédiatement, mais de manière éphémère puisque la durée de validité de l'instance de classement est de un an. Ce délai est destiné à permettre le déroulement de la procédure de classement, lorsqu'une menace grave et imminente est identifiée.

1.4 - Logique d'établissement

1.4.1 - Les générateurs

Les monuments naturels et les sites inscrits ou classés au titre de la protection des sites.

1.4.2 - Les assiettes

Les assiettes sont définies par des plans de délimitation annexés à la décision d'inscription ou de classement.

1.5 - Identification des référents

1.5.1 - Gestion de la catégorie de SUP

Le gestionnaire de la SUP est le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable et de l'Énergie.
La vérification de la concordance de la donnée numérisée avec l'acte qui a institué la servitude est assurée par l'inspecteur des sites au sein de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

1.5.2 - Référent métier

Ministère de l'Écologie et du Développement Durable et de l'Énergie

Bureau métier : Bureau des sites et espaces protégés : DGALN/DHUP/QV1

Contact : Qv1.Qv.Dhup.Dgaln@developpement-durable.gouv.fr

1.6 - Restriction Défense

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude.

La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ces détails.

2 - Processus de numérisation

Pour les termes techniques (téléversement, publication, validation...) se référer au glossaire dans le Document de présentation sur les Servitudes d'Utilité Publique.

2.1 - Responsable de la numérisation

- **Qui produit la donnée numérisée ?**
Les SUP de la catégorie AC2 sont numérisées par la DREAL/DRIEE/DEAL ou la DDT(M) en fonction de l'organisation territoriale des services. En fonction de l'organisation des services, la SUP est téléversée et publiée dans le SI par la DREAL/DEAL ou les DDT(M).

- **Qui vérifie et valide la cohérence de la donnée numérisée par rapport à la base légale ?**
Les responsables de la validation de la SUP de la catégorie AC2 sont les inspecteurs des sites en DREAL, qui vérifient la concordance de la donnée numérisée avec l'acte qui a institué la servitude.

2.2 - Processus de numérisation et de téléversement

Ce processus de numérisation est une proposition qui peut évoluer en fonction de l'organisation des services et de la coordination D(R)EAL-DDT(M).
Le responsable de la validation avertit le responsable de la numérisation de l'institution d'une nouvelle SUP.

1 Récupérer les données existantes
Attention : aucune SUP ne peut être publiée dans le Géoportail de l'urbanisme, ou communiquée via le porter à connaissance, sans son acte générateur.
Quand il ne les a pas en sa possession, le responsable de la numérisation collecte les données (couches géographiques et actes).

- **Où récupérer les données numérisées au standard COVADIS 2.0 ?**

Quand elle ne les a pas en sa possession, la DDT se rapproche de sa DREAL afin de récupérer les données déjà numérisées au standard COVADIS 2.0 (couches géographiques et actes). Remarque importante : le caractère inscrit ou classé est exclusif, les assiettes de sites inscrits sont donc trouées à l'endroit des assiettes de sites classés

- **Où récupérer les données numérisées dans un format non convertible ?**

Même si ces données ne sont pas au bon format, elles pourront éventuellement être utilisées pour la numérisation de la SUP. Les données numérisées à un format autre que le CNIG sont le cas échéant également disponibles après de la DDT ou de la DREAL.

2 Compléter les données
Si elle ne les a pas en sa possession, la DDT récupère auprès de sa DREAL les actes instituant la SUP et numérise les actes non encore dématérialisés. (Ou bien, selon l'organisation des services, la DREAL rassemble les actes instituant la SUP et numérise les actes non encore dématérialisé.)
Pour information, tous les actes sont disponibles à la DGALN (DGALN/DHUP/QV1) et la DREAL peut donc se rapprocher de la DGALN si elle estime en avoir besoin.

3 Produire la SUP au format numérique
Lorsque c'est possible, le responsable de la numérisation convertit les données au Standard CNIG à l'aide du géoconvertisseur mis à disposition par le CEREMA. Si les données collectées sont incomplètes ou n'ont pas pu être converties au format CNIG, le responsable de la numérisation numérise la SUP et l'acte générateur en respectant le Standard CNIG (cf. § Bases méthodologiques de numérisation)

4 Vérifier la numérisation de la SUP
Attention : Aucune SUP ne pourra être téléversée dans Géo-IDE ou publiée sur le Géoportail de l'urbanisme avant la vérification et la validation de la cohérence de la donnée numérisée par rapport à la base légale.
Le responsable de la numérisation transmet la SUP numérisée au responsable de la validation qui la prévisualise et la valide.

Concernant la fiabilité des objets géographiques, de nombreuses irrégularités sont constatées. Il en résulte la proposition de protocole de contrôle pour les DREAL :
- Vérifier et corriger les polygones identifiés comme non conformes par l'outil de QGIS ;
- Utiliser les outils d'ajustement des limites de polygones de Mapinfo ou de QGIS
- Vérifier que les sites inscrits ne comprennent pas de surfaces couvertes par un classement ;

- Ajuster le cas échéant les limites de sites sur les limites de régions ;
- Se mettre d'accord avec la ou les DREAL concernée(s) lors de la saisie d'un site interrégional.

5 Réaliser la fiche de métadonnées
Cette tâche doit se faire en respectant les consignes de saisie des métadonnées établies par le **standard CNIG** (cf. § Bases méthodologiques de numérisation)

6 Tester la conformité de la numérisation au standard CNIG
Le responsable de la numérisation effectue un contrôle de conformité via le validateur du Géoportail de l'urbanisme.

7 Téléverser la SUP dans le SI
Le responsable de la numérisation téléverse la SUP dans Geo-IDE, Prodige ou Carmen2.

8 Publier la SUP dans le GPU
Le responsable de la numérisation publie la SUP sur le Géoportail de l'urbanisme et avertit le responsable de la validation que la SUP est publiée sur le GPU.

2.3 - Fréquence de la numérisation

Il est recommandé que chaque SUP nouvellement créée de la catégorie AC2 soit numérisée dans les meilleurs délais et si possible dans un délai maximum d'un an après la publication de l'acte l'instituant.

3 - Bases méthodologiques de numérisation

3.1 - Ressources documentaires

Les ressources concernant la numérisation suivant le Standard CNIG SUP sont disponibles sur la page du CNIG dédiée à la dématérialisation des SUP et documents d'urbanisme.

3.2 - Définition géométrique

Le générateur :
Le générateur est de type surfacique : il s'agit du contour du monument naturel ou du site inscrit ou classé. On retient le périmètre du site lorsqu'il s'agit d'une surface identifiée, ou la surface occupée par les objets ou série d'objets isolés dont le périmètre n'a pas fait l'objet d'une description et n'est pas cartographié.

Sa représentation s'effectue à l'aide d'un polygone. Dans le cas d'un site de très petite surface, par convention, une forme et une taille conventionnelle minimale seront utilisées : un carré de 10m par 10m, ou un cercle de rayon 5m.

(ex. : alignement de menhirs)

(ex. : parc remarquable)

L'assiette :
Pour cette servitude, le générateur et l'assiette se superposent et se confondent.

(ex. : alignement de menhirs)

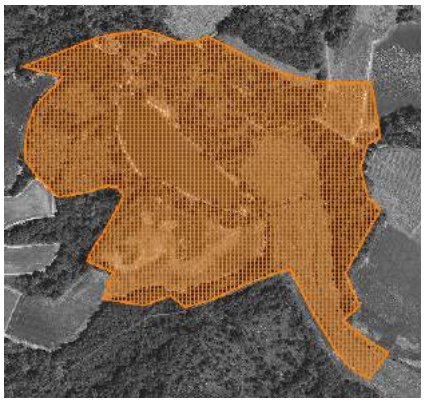

(ex. : délimitation d'un parc remarquable)

3.3 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels :	On utilisera le référentiel parcellaire et/ou les éléments ponctuels de la BD topo.
Précision :	Échelle de saisie maximale, le cadastre Échelle de saisie minimale, le 1/25000 Métrique voire décamétrique pour les sites de grande emprise

3.4 - Méthodologie de numérisation

Pour rappel : la SUP doit être numérisée conformément au standard CNIG

Pour certains sites, des éléments peuvent faire défaut au point d'empêcher le report du périmètre sur le cadastre, à la parcelle, avec certitude. Il peut s'agir de la non détention de l'acte ou bien d'une difficulté d'interprétation de celui-ci.
Lorsque c'est le cas, il convient de retenir un tracé élargi qui inclue totalement le site concerné par la servitude. C'est ce périmètre majoré qui est publié sur le portail. Dans ce cas de figure, le nom du site est mentionné dans les métadonnées sous le titre : « liste des sites pour lesquels une consultation de l'acte est indispensable pour préciser le périmètre exact de la servitude. »
Ces cas doivent rester limités et être résorbés dès que possible.

Par la suite lorsque l'administration sera en mesure de préciser le tracé, il sera rectifié afin de lever autant que possible les incertitudes.

3.4.1 - Numérisation du générateur

Les générateurs de SUP AC2 sont de type polygone correspondant au tracé d'un site naturel de type surfacique (ex. : un parc remarquable).
Dans le cas d'un site de très petite surface (ex. : un menhir), par convention, une forme et une taille conventionnelle minimale seront utilisées : un carré de 10m par 10m, ou un cercle de rayon 5m.
Remarque : une servitude AC2 peut comprendre plusieurs générateurs (ex. : alignement de menhirs et son parc remarquable)

3.4.2 - Numérisation de l'assiette

Identité géométrique de l'assiette et du générateur
Pour la catégorie de SUP AC2, le générateur et l'assiette se superposent et se confondent.

3.4.3 - Numérisation des informations attributaires

Catégorie : **AC2**
Attribut supplémentaire sur le générateur : attribut **TYPE** codé sur **10 caractères** avec 2 valeurs possibles : **Inscrit - Classé**
Se reporter au paragraphe « règles de nommage des objets » dans le Standard CNIG SUP.
L'ajout du nom de commune dans le nom de la SUP est optionnel car un site n'est pas nécessairement rattaché à une seule commune.
On ajoute la date de l'arrêté dans la dénomination de l'acte : **AC2_[nom de la servitude][date de l'arrêté]_act.pdf**
La catégorie AC2 ne nécessite pas de nommage spécifique des assiettes : **AC2_[nomsup]_ass**

3.4.4 - Particularités de numérisation des actes

Aucune particularité pour la catégorie AC2 : les actes instituant les servitudes sont numérisés dans leur intégralité.

3.4.5 - Création de la fiche de métadonnées

Se reporter aux « Consignes de saisie des métadonnées INSPIRE pour les servitudes d'utilité publique » disponibles sur la page du CNIG dédiée à la dématérialisation des SUP et documents d'urbanisme.
L'ensemble des noms des sites dont le périmètre n'est pas reporté à l'échelle cadastrale avec une totale fiabilité doit être listé sous l'intitulé : « liste des sites pour lesquels une consultation de l'acte est indispensable pour préciser le périmètre exact de la servitude. »

3.5 - Symbolisation

Se reporter au Standard CNIG SUP

4 - Système d’information

La SUP est accessible et téléchargeable dans les SI : Géo-IDE et Géoportail de l’urbanisme

5 - Informations du référent métier

Les périmètres existent auprès des DREAL. En l’absence d’un système d’information dédié, envisagé à moyen terme, ces couches sont gérées à l’initiative de chaque DREAL.

L'enquête 2015 sur la dématérialisation des documents d'urbanisme et des SUP révèle :
- La SUP AC2 fait partie, avec les I7 et PM1, des catégories majoritairement numérisées.
- Les SUP AC2 sont numérisées dans 96% des DDT et dans 100 % des DREAL, sauf les actes.
- Elles sont numérisées au standard CNIG ou COVADIS SUP dans 52% des cas

SERVITUDE DE TYPE AS1

a) SERVITUDES ATTACHEES A LA PROTECTION DES EAUX POTABLES
b) SERVITUDES ATTACHEES A LA PROTECTION DES EAUX MINERALES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
B - Patrimoine naturel
c) Eaux

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il convient de distinguer deux catégories de servitudes de protection des eaux, à savoir :

a) Les périmètres de protection institués en vertu des articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du Code de la Santé publique autour de points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, en vue d'assurer la protection de la qualité de cette eau, qu'il s'agisse de captage d'eaux de source, d'eaux souterraines ou d'eaux superficielles (cours d'eau, lacs, retenues,...) :

- **périmètre de protection immédiate** dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété par le bénéficiaire de la DUP et à l'intérieur duquel toute activité est interdite en dehors de celles expressément autorisées par l'acte déclaratif d'utilité publique ; périmètre obligatoirement clos sauf impossibilité matérielle ou obstacle topographique naturel assurant une protection équivalente,
- **périmètre de protection rapprochée** à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- le cas échéant, **périmètre de protection éloignée** à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés.

b) Le périmètre de protection institué en vertu des articles L. 1322-3 à L. 1322-13 du Code de la Santé publique autour d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, en vue d'éviter toute altération ou diminution de cette source. Il s'agit d'un périmètre à l'intérieur duquel :

- aucun sondage, aucun travail souterrain ne peuvent être pratiqués sans autorisation préalable du représentant de l'État dans le département,
- il peut être fait obligation de déclarer, au moins un mois à l'avance, des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert,
- les autres activités, dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux peuvent également être soumis à autorisation ou à déclaration par le décret instaurant le périmètre,
- les travaux, activités, dépôts ou installations précités et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le représentant de l'État dans le département.

1.2 - Références législatives et réglementaires

a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables :

Anciens textes :

- **Code rural ancien : article 113** modifié par la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 art. 27 et abrogé par l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement
- **Code de la santé publique** :

  • **article 19** créé par par le décret n°53-1001 du 05 octobre 1953 portant codification des textes législatifs concernant la santé publique et instituant un seul périmètre de protection
  • **article 20** substitué à l'article 19 par l'ordonnance n°58-1265 du 20 décembre 1958 - modifié par la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, instituant plusieurs périmètres de protection

- **Décret n°61-859 du 01 août 1961** pris pour l'application de l'article 20 du Code de la santé publique, modifié par l'**article 7 de la loi n°64-1245** précitée et par le **décret n° 67-1093** du 15 décembre 1967, puis abrogé et remplacé par le **décret 89-3** du 03 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles (art. 16), lui même abrogé et remplacé par le **décret n°2001-1220** abrogé, à son tour, par le décret de codification n°2003-462.
- **Arrêtés pris pour l'application des décrets susvisés : arrêté du 10 juillet 1989** modifié abrogé par **arrêté du 24 mars 1998** lui-même abrogé par **arrêté du 26 juillet 2002**.

Textes en vigueur :

- **Code de l'environnement : article L215-13** se substituant à l'article 113 de l'ancien code rural,
- **Code de la santé publique :**

  • **article L.1321-2** issu de l'ordonnance de recodification n° 2000-548 du 15 juin 2000,
  • **article L. 1321-2-1** créé par la loi n°2004-806 du 9 août 2004 - art. 58.
  • **articles R. 1321-6 et suivants** créés par décret n°2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du Code de la Santé publique.

- **Circulaire du 24/07/1990** relative à la mise en place des périmètres de protection,
- **Guide technique - Protection des captages d'eau**, publié en mai 2008 et consultable sur le site Internet du Ministère de la santé.

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales :

Anciens textes :

- **Ordonnance royale du 18 juin 1823** relative au règlement sur la police des eaux minérales.
- **Loi du 14 juillet 1856** relative à la déclaration d'intérêt public et au périmètre de protection des sources.
- **Décret d'application du 08 septembre 1856, modifié par décret du 02 décembre 1908 et par décret du 30 avril 1930.**
- **Articles L.735 et suivants du code de la santé publique** créés par le décret en conseil d'État n°53-1001 du 05 octobre 1953 portant codification des textes législatifs concernant la santé publique, conformément à la loi n°51-518 relative à la procédure de codification,
- **Note technique « Contexte environnemental » n°16** (octobre 1999) du Secrétariat d'État à l'Industrie, note conjointe de la Division nationale des eaux minérales et du thermalisme (DNEMT) et du Bureau de recherches minières et géologiques (BRGM).

Textes en vigueur :

- **Code de la santé publique :**

  • **articles L.1322-3 à L.1322-13** issus de l'ordonnance de recodification n° 2000-548 du 15 juin 2000 et modifié par la loi n°2004-806 du 09 août 2004,
  • **articles R. 1322-17 et suivants** issus du décret 2003-462 du 21 mai 2003.

- **Arrêté du 26 février 2007** relatif à la constitution des dossiers de demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle, d'assignation d'un périmètre de protection et de travaux dans le périmètre de protection,
- **Circulaire DGS/EA4 n°2008-30 du 31 janvier 2008** relative à la sécurité sanitaire des eaux minérales naturelles et son annexe III,
- **Circulaire DGS n° 2001/305 du 02 juillet 2001** relative à l'opération de mise à jour par le BRGM des coordonnées Lambert II étendues et des codes de la banque de données du sous-sol (BSS) des captages d'eau. Données essentielles de SISE-EAUX.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
a) S'agissant des périmètres de protection des eaux potables : - **les propriétaires de captage(s) d'eaux potables :** - une collectivité publique ou son concessionnaire, - une association syndicale, - ou tout autre établissement public, - des personnes privées propriétaires d'ouvrages de prélèvement alimentant en eau potable une ou des collectivités territoriales et ne relevant pas d'une délégation de service public (prélèvements existants au 01 janvier 2004) (art. L. 1321-2-1). b) S'agissant des périmètres de protection des eaux minérales : - **le propriétaire de la source ou l'exploitant agissant en son nom** (des personnes privées).	a) S'agissant des périmètres de protection des eaux potables : - **le préfet de département**. - **l'agence régionale de santé (ARS)** et ses délégations territoriales départementales. b) S'agissant des périmètres de protection des eaux minérales : - **le ministre chargé de la santé**, avec le concours de **l'agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES)** - **le préfet** avec le concours de **l'agence régionale de santé (ARS)** et de ses délégations territoriales départementales.

1.4 - Procédure d'instauration, de modification ou de suppression

▪ **Procédure d'instauration :**

a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables.

Par acte déclaratif d'utilité publique, à savoir :

- soit l'**arrêté préfectoral autorisant l'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine et déclarant d'utilité publique l'instauration ou la modification** de périmètres de protection autour du point de prélèvement (art. R. 1321-6 et R. 1321-8),
- soit un **arrêté préfectoral autonome déclarant d'utilité publique l'instauration ou la modification de périmètres de protection**, notamment pour des captages existants déjà autorisés ou autour d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou de réservoirs enterrés,
- **après enquête publique préalable à la DUP** et conduite conformément au Code de l'expropriation (article R. 11-3-I).

Le dossier soumis à enquête publique comprend notamment :

- un **rapport géologique** déterminant notamment les périmètres de protection à assurer autour des ouvrages captants ,
- un **plan de situation** du ou des points de prélèvement, du ou des installations de traitement et de surveillance ;
- un plan parcellaire faisant apparaître, conformément à la circulaire du 24 juillet 1990, le périmètre délimitant les immeubles à exproprier et les périmètres limitant l'utilisation du sol,
- un **support cartographique** présentant l'environnement du captage et localisant les principales sources de pollution.

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales.

Après autorisation d'exploitation de la source d'eau minérale naturelle concernée.
Après déclaration d'intérêt public de ladite source (DIP).
Sur demande d'assignation d'un périmètre (DPP) adressée au Préfet par le titulaire de l'autorisation d'exploiter.
(**NB : les trois dossiers peuvent être déposés conjointement, mais la DIP ne vaut pas autorisation d'exploiter et la DDP est subordonnée à l'attribution de la DIP**) :

- instruction locale par le préfet avec le concours du directeur général de l'Agence régionale de santé qui recueille l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,
- enquête publique réalisée, à compter de l'entrée en vigueur de la loi ENE du 12 juillet 2010, conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement,
- rapport de synthèse du directeur général de l'agence régionale de santé sur la demande et sur les résultats de l'enquête,
- avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,
- un décret en Conseil d'Etat statue sur la demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle et d'assignation d'un périmètre de protection sur **rapport du ministre chargé de la santé**,

Pièces pouvant figurer, parmi d'autres, au dossier soumis à enquête publique

Aux termes du décret modifié portant application de la loi du 08 septembre 1956 :

- **un plan à l'échelle d'un dixième de millimètre par mètre** représentant les terrains à comprendre dans le périmètre et sur lequel sont indiqués l'allure présumée de la source et son point d'émergence .
- **ou un plan à l'échelle de 1 millimètre par mètre,** lorsque la surface des terrains est inférieure à 10 hectares (échelle obligatoire pour toute partie du plan située en agglomération).

Selon la note technique n°16 susvisée :

- **des documents cartographiques au 1/100 000 et 1/25 000** donnant la situation de la source et des installations d'exploitation
- **un plan à une échelle adaptée** à l'importance de la surface du périmètre, avec indication des limites de celui-ci. Doivent y figurer les dépôts, installations et activités susceptibles d'avoir un impact sur la qualité de l'eau minérale.

En vertu de l'arrêté du 26 février 2007 :

- **un plan général de situation, à une échelle adaptée**, indiquant les implantations des installations et l'emprise du périmètre de protection sollicité.

▪ **Procédure de modification :**

Même procédure et mêmes formes que pour l'instauration de ces périmètres.

▪ **Procédure de suppression :**

Aucune précision dans les textes, **sauf** concernant les ouvrages de prélèvements, propriétés de personnes privées et ne relevant pas de délégation de service public (cf. art. L.1321-2-1 dernier alinéa : «Les interdictions, les réglementations et autres effets des dispositions des précédents alinéas [telles que l'instauration de périmètres] cessent de s'appliquer de plein droit dès lors que le point de prélèvement n'alimente plus en totalité le service public de distribution d'eau destinée à la consommation humaine»).

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables :

- un point de prélèvement :

  • un ou plusieurs captages proches exploités par le même service,
  • un ou plusieurs forages proches exploités par le même service,
  • une ou plusieurs sources proches exploitées par le même service,
  • un champ captant,
  • une prise d'eau de surface (en cours d'eau ou en retenue).

- l'usine de traitement à proximité de la prise d'eau,
- un ouvrage d'adduction à écoulement libre,
- un réservoir.

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales :

- une source d'eau minérale naturelle.

1.5.2 - Les assiettes

a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables :

- un périmètre de protection immédiate qui peut faire l'objet d'un emplacement réservé au POS/PLU,
- un périmètre de protection rapprochée,
- un périmètre de protection éloignée.

A noter que :

- ces périmètres peuvent comporter des terrains disjoints (notamment des périmètres « satellites » de protection immédiate autour de zones d'infiltration en relation directe avec les eaux prélevée),
- les limites des périmètres rapprochés et éloignés suivent si possible les limites cadastrales (communes ou parcelles) et géographiques (cours d'eau, voies de communication).

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales :

- un seul périmètre qui peut porter sur des terrains disjoints.

A noter : qu'il peut apparaître sur les plans un périmètre sanitaire d'émergence (PSE) délimité par l'acte d'autorisation d'exploiter, périmètre obligatoirement clôturé à l'intérieur duquel des servitudes de droit privé peuvent être constituées par conventions entre l'exploitant et d'éventuels propriétaires de terrains situés dans ce périmètre (art. R. 1322-16 du Code de la santé publique).

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

Pour les 2 types de servitudes AS1 on privilégiera la saisie des coordonnées (X, Y) du point de captage ou de la source minérale.

2.1.2 - Les assiettes

1) Périmètres protection captage eau potable

C'est les 3 types de périmètres de protection, représentés par des polygones fermés, avec la proximité croissante par rapport au point de captage.

1- **périmètre immédiat (PI) – obligatoire**
2- périmètre rapproché (PR) - facultatif
3- périmètre éloigné (PE) - facultatif

Exemple de représentation :

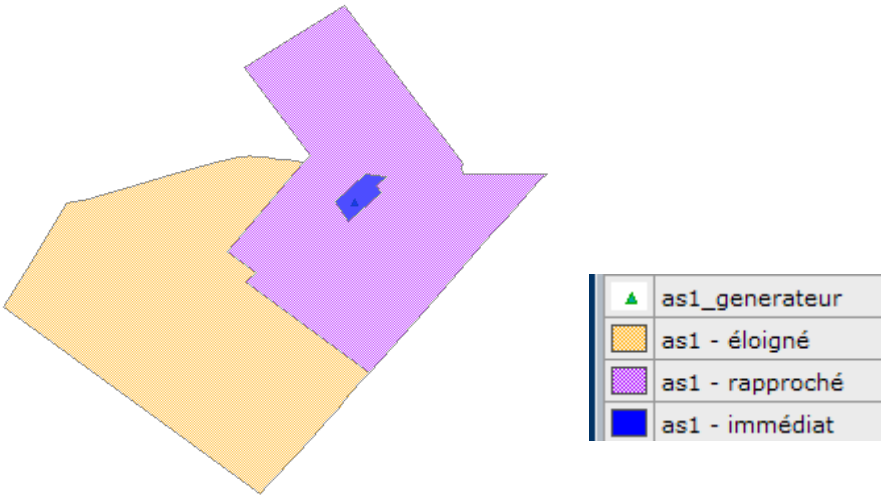

Remarque :

- le générateur point de captage est situé à l'intérieur du périmètre immédiat, et est associé à une commune,
- on se rapprochera le plus possible du plan parcellaire de l'arrêté ou de la DUP.

2) Eau minérale

Il s' agit d'un seul périmètre de protection de la source minérale.

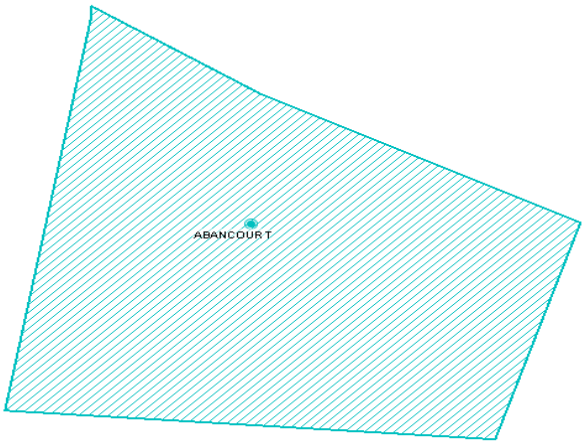

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : Les générateurs sont numérisés - soit sur du PCI vecteur ou préférentiellement sur un référentiel à grande échelle BD parcellaire ou Orthophotoplan.

Précision : Échelle de saisie maximale, le cadastre
Échelle de saisie minimale, le 1/2000

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes)

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **AS1_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 2*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.1.3 - Numérisation du générateur

- **Recommandations :**

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental.

- **Précisions liées à GéoSUP :**

2 types de générateurs sont possibles pour une sup AS1 :

- un point : correspondant au centroïde du point de captage (ex. : une source),
- un polygone : correspondant aux zones de captage de type surfacique (ex. : accès à la zone de captage).

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateur sont possibles pour une même servitude AS1 (ex. : une source et sa zone de captage).

- **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **AS1_SUP_GEN.tab**.

Si le générateur est de type ponctuel :

- placer le symbole sur le centroïde du point de captage à l'aide de l'outil symbole (police MapInfo 3.0 Compatible, taille 12, symbole étoile, couleur noir).

Si le générateur est de type surfacique :

- dessiner les zones de captage à l'aide de l'outil polygone (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque :

Ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSup.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 3*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (potables ou minérales), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- **AS1_EP** pour les eaux potables,
- **AS1_EM** pour les eaux minérales.

3.1.4 - Création de l'assiette

- **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seuls type d'assiette est possible pour une sup AS1 :

- une surface : correspondant aux zones de protection des captages d'eau (immédiat, rapproché, éloigné, minérale).

- **Numérisation :**

Si l'assiette est un périmètre de protection de type zone tampon :

- une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, faire une copie du fichier AS1_SUP_GEN.tab et l'enregistrer sous le nom **AS1_ASS.tab**,
- ouvrir le fichier AS1_ASS.tab puis créer un tampon de x mètres en utilisant l'option Objet / Tampon de MapInfo.

Modifier ensuite la structure du fichier AS1_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 4*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt*** tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

Si l'assiette est un périmètre de protection modifié :

- ouvrir le fichier XX_ASS.tab puis l'enregistrer sous le nom **AS1_ASS.tab**.
- dessiner les périmètres modifiés à l'aide de l'outil polygone (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel)

Si plusieurs assiettes sont associés à une même servitude :

- dessiner les différentes assiettes à l'aide des méthodes précédemment citées puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 4*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (privé ou publique), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- **AS1_EP** pour les eaux potables,
- **AS1_EM** pour les eaux minérales.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (zone de protection), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **AS1_EP** - **eaux potables** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Zone de protection eau minérale** ou **Protection immédiate** ou **Protection rapprochée** ou **Protection éloigné** (respecter la casse),
- pour la catégorie **AS1_EM** - **eaux minérales** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Zone de protection eau minérale** ou **Protection immédiate** ou **Protection rapprochée** ou **Protection éloigné** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **AS1_SUP_COM.tab**.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 5*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Ponctuel (ex. : un point de captage)		Rond et cercle de couleur bleue	Rouge : 0 Vert : 192 Bleu : 192
Surfacique (ex. :)	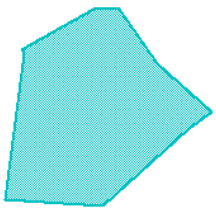	Polygone composée d'un carroyage de couleur bleue et transparent Trait de contour continu de couleur bleue et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 192 Bleu : 192

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur

Surfacique (ex. : un périmètre de protection immédiat)	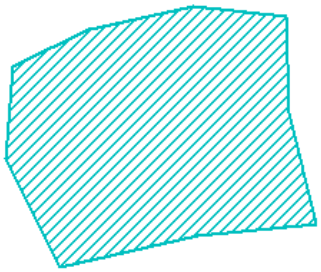	Polygone composée d'une trame hachurée à 45° de couleur bleue et transparente Trait de contour continu de couleur bleue et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 192 Bleu : 192
Surfacique (ex. : un périmètre de protection rapprochée)	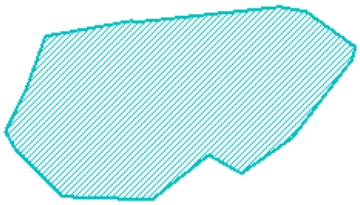	Polygone composée d'une trame hachurée à 45° de couleur bleue et transparente Trait de contour continu de couleur bleue et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 192 Bleu : 192
Surfacique (ex. : un périmètre de protection éloignée)	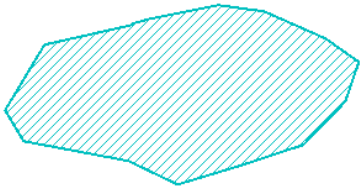	Polygone composée d'une trame hachurée à 45° de couleur bleue et transparente Trait de contour continu de couleur bleue et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 192 Bleu : 192

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes,

conformément aux consignes figurant ***aux chapitres 4, 5, 6, et 7*** du document ***Import_GeoSup.odt***.

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
ET
DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction Départementale de l'Agriculture
de Seine-et-Marne

régularisation du 19 MARS 1982
dépôt n°3326 Liv M

Le Conservateur,

J. LECLERC

ARRETE INTERPREFECTORAL N° 81.DDA.AE2/232,

Déclarant d'utilité publique :

1°) Les travaux projetés par la Société Lyonnaise des eaux et de l'éclairage en vue de la dérivation par pompage, d'eaux souterraines.

- La création des périmètres de protection contre la pollution du champ captant de COMBS-LA-VILLE/ VARENNES-JARCY, situé dans la vallée de l'Yerres.

2°) Instituant des servitudes aux périmètres de protection.

Le PREFET DE SEINE ET MARNE,
Commandeur de la Légion d'Honneur,

Le PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la requête en date du 20 décembre 1978 présentée par la Société Lyonnaise des eaux et de l'éclairage, par laquelle cette dernière :

- Sollicite la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines du champ captant de COMBS-LA-VILLE/VARENNES-JARCY alimentant le réseau général du requérant,

- Prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation,

- Sollicite la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection prévus par l'article L.20 du Code de la santé publique, autour des points d'eau du champ captant susvisé,

VU les articles L.20 et L.20-1 du Code de la santé publique,

VU l'article 113 du Code rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

VU le Code des communes et notamment son article L. 163-1,

VU le décret-loi du 8 Août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes qui l'ont complété ou modifié,

DROITS	-
SALAIRE	950
TOTAL	950

Publié et Enregistré à la Conservation des Hypothèques de Melun (S.-&-M.) le 27 JANV. 1982
Dépôt n° 1093 Vol 11778 N° 9
Reçu neuf cent cinquante f

Le Conservateur des Hypothèques
J. LECLERC

.../

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L.11-1 à L.11-8, L.12-1 à L.12-5, L.13-1 à L.13-28 et R.11-3 à R.11-31, R.12-1 à R.12-5, R.13-1 à R.13-78,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,

VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,

VU le décret n° 61-859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la santé publique,

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,

VU le décret n° 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et réunification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés et les textes pris pour son application,

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2°) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,

VU les avis des conseils départementaux d'hygiène de Seine-et-Marne et de l'Essonne en date respectivement du 16 février 1979 et 25 janvier 1979,

VU l'avis de l'Ingénieur en chef des mines en date du 13 décembre 1978,

VU les rapports des Directeurs départementaux de l'agriculture de Seine-et-Marne et de l'Essonne en date respectivement du 15 septembre 1980 et du 18 septembre 1980,

VU les avis des Directeurs départementaux de l'équipement de Seine-et-Marne et de l'Essonne en date respectivement du 7 février 1979 et du 1er février 1979,

VU le dossier des enquêtes auxquelles il a été procédé, conformément à l'arrêté inter-préfectoral n° 80/DDA/AE2/656 en date des 30 septembre 1980 et 3 octobre 1980 dans les communes de COMBS-LA-VILLE (Seine-et-Marne) et VARENNES-JARCY (Essonne) en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux,

VU le plan parcellaire des terrains situés sur les communes de COMBS-LA-VILLE (Seine-et-Marne) et VARENNES-JARCY (Essonne) sur lequel figure le tracé des périmètres de protection immédiate ou rapprochée des ouvrages de captages,

VU l'état parcellaire sur lequel figure le nom des propriétaires intéressés par l'opération envisagée,

VU les pièces constatant l'accomplissement des formalités prescrites par les articles R.11-19 à R.11-31 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU l'avis du commissaire-enquêteur en date du 3 décembre 1980,

.../..

VU l'avis du Sous-Préfet, chargé de l'arrondissement de MELUN en date du 8 décembre 1980,

VU l'avis du Sous-Préfet, chargé de l'arrondissement d'EVRY, en date du 8 décembre 1980,

CONSIDERANT qu'il n'y a pas lieu de recueillir l'avis des commissions départementales des opérations immobilières et de l'architecture (aucune acquisition),

CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72-195 du 29 février 1972,

CONSIDERANT que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable,

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des eaux et des forêts, Directeur départemental de l'agriculture de Seine-et-Marne sur les résultats de l'enquête,

SUR la proposition des Secrétaires Généraux de la Seine-et-Marne et de l'Essonne,

A R R E T E N T

ARTICLE PREMIER.-

. Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la Société Lyonnaise des eaux et de l'éclairage en vue de la dérivation par pompage d'eaux souterraines et de création de périmètres de protection sur le territoire des communes de COMBS-LA-VILLE (Seine-et-Marne) et VARENNES-JARCY (Essonne).

ARTICLE 2.-

La Société Lyonnaise des eaux et de l'éclairage est autorisée a dériver une partie des eaux souterraines recueillies par des forages exécutés sur le territoire des communes de :

- COMBS-LA-VILLE (Seine-et-Marne lieudit "La Plaine du Breuil", cadastré section A n° 955, 956, 957, 2831, section B n° 48, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 379.

- VARENNES-JARCY (Essonne) lieudit "La Croix Martroy" cadastré section D n° 212.

ARTICLE 3.-

Le volume à prélever par pompage par la Société Lyonnaise des eaux et de l'éclairage ne pourra excéder 20 000 m3 par jour.

.../..

La Société Lyonnaise des eaux et de l'éclairage devra laisser toutes collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses travaux, la Société Lyonnaise des eaux et de l'éclairage devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministre de l'agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des eaux et des forêts, Directeur départemental de l'agriculture.

ARTICLE 4.-

Les dispositions, pour que les prescriptions de l'article 3 soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis, par la Société Lyonnaise des eaux et de l'éclairage, à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des eaux et des forêts, Directeur départemental de l'agriculture.

ARTICLE 5.-

Conformément à l'engagement pris par la Société Lyonnaise des eaux et de l'éclairage dans sa requête du 20 décembre 1978, celle-ci devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6.-

Il est établi autour des forages :

- deux périmètres de protection immédiate :

1°) - pour les puits P1 à P4 situés sur le territoire de la commune de COMBS-LA-VILLE (Seine-et-Marne) les parcelles cadastrées section A n° 955, 956, 957 et 2831, section B n° 48, 58, 59, 60, 61, 62, 63 et 379.

2°) - pour le puits des "Auffrays" situé sur le territoire de la commune de VARENNES-JARCY (Essonne) la parcelle cadastrée section D n° 212.

.../..

- un périmètre de protection rapprochée constitué :

1°) - sur COMBS-LA-VILLE (Seine-et-Marne) par les parcelles cadastrées section B n° 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 331, 332 et 47, la partie Ouest des parcelles n° 50, 51, 52, 53, 54 et 55, les parcelles section B n° 56, 57, 380, 382 et 383 ; par les parcelles section A n° 918, 919, 930, 934, 935, 936, 937, 938, 939, 940, 944, 945, 946, 947, 948, 949, 950, 951, 952, 953, 954, 960, 961 et 2932 et la partie Nord des parcelles section A n° 2754, 2755 et 3558.

2°) - sur VARENNES-JARCY (Essonne) par les parcelles cadastrées section D n° 170, 177, 178, 179, 180, 211 et la partie Est des parcelles section D n° 171 et 210.

A l'intérieur de ce périmètre, toutes les parcelles ou parties de parcelles se trouvant à moins de 100 m de l'axe des puits situés en rive gauche de l'Yerres et à moins de 50 m de l'axe du puits situé en rive droite de l'Yerres, seront une zone non aedificandi.

- un périmètre de protection éloignée qui comprendra toutes les parcelles situées sur le territoire des communes de :

1°) - COMBS-LA-VILLE (Seine-et-Marne) cadastré sections A 3 et A 4 et les parcelles section B1 et B2 situées au Nord-Ouest du chemin départemental n° 50.

2°) - VARENNES-JARCY (Essonne) toutes les parcelles cadastrées section C et D2.

ARTICLE 7.-

1 - A l'intérieur des périmètres de protection immédiate :

Sont interdites toutes activités et en particulier le pacage, l'apport de substances étrangères (engrais chimiques, desherbants) et toute circulation sauf pour l'entretien des captages.

2 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :

Sont interdites les activités suivantes :

- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou gravières,
- le creusement de puits ou puisards,
- l'ouverture de toute excavation où l'eau pourrait stagner,
- l'installation de tous dépôts de déchets ou de détritus,
- le passage de toutes canalisations d'eaux usées ou épurées sauf celles existantes,
- le passage de canalisations contenant d'autres liquides sauf celles d'eau potable,
- l'épandage sur ou dans le sol des eaux usées quelle que soit leur origine, des lisiers et matières de vidange,
- le stockage de toutes matières fermentescibles, d'engrais chimiques ou naturels et de tous produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures,
- l'installation d'étables ou de points de stabulation libre ou d'abrevoirs destinés au bétail.

.../...

La modification du tracé des chemins et routes existant ne pourra se faire qu'après avis du Géologue officiel.

Les constructions qui seraient édifiées en dehors de la zone non aedificandi devront être conformes au règlement sanitaire départemental.

3 - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :

Sont règlementées et soumises à autorisation les activités suivantes :

- le creusement de puits jusqu'à la cote 63 NGF,
- les rejets d'eaux usées,
- l'ouverture de carrières dont le remblaiement se fera en matériaux nobles,
- les réservoirs d'hydrocarbures ou autres produits liquides,
- la création d'installations ou établissements classés,

Sont interdits :

- les puits d'une profondeur supérieure à la cote 63 NGF,
- les décharges de déchets ou détritus.

ARTICLE 8.-

Les périmètres de protection immédiate, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, seront clôturés à la diligence et aux frais de la Société Lyonnaise des eaux et de l'éclairage, par les soins des Ingénieurs en Chef du Génie Rural, des eaux et des forêts, Directeurs départementaux de l'agriculture de Seine-et-Marne et de l'Essonne qui dresseront procès-verbal de l'opération.

ARTICLE 9.-

Les eaux captées devront répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous contrôle du conseil départemental d'hygiène.

ARTICLE 10.-

Pour les activités, dépôts et installations existants, à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai d'un an et dans les conditions ci-dessous définis :

- les propriétaires intéressés devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

ARTICLE 11.-

Sont grevés de servitudes, les propriétés privées désignées à l'état parcellaire ci-annexé, situées à l'intérieur du périmètre de protection rapproché, soit des n° 6 à 18, 20 à 34, 42 à 50, 52 à 64, 66 à 69 inclus.

.../...

ARTICLE 12.-

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 13.-

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la Société Lyonnaise des eaux et de l'éclairage :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection ;

- d'autre part, publié à la conservation des Hypothèques du département de Seine-et-Marne et au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 14.-

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne,
- Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Evry,
- L'Ingénieur en Chef, Directeur départemental de l'agriculture de Seine-et-Marne,
- L'Ingénieur en Chef, Directeur départemental de l'agriculture de l'Essonne
- Le Directeur départemental de l'équipement de Seine-et-Marne,
- Le Directeur départemental de l'équipement de l'Essonne,
- Le Président Directeur Général de la Société Lyonnaise des eaux et de l'éclairage,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet, chargé de l'arrondissement de MELUN et à Monsieur le Sous-Préfet, chargé de l'arrondissement d'EVRY.

Fait à MELUN, le 30 juin 1981

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général p. i.
Signé : Jean CRUCIANI.

Fait à EVRY, le 26 juin 1981

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
Signé : Claude GUIZARD.

Périmètres de Protection des champs captants
Sud Val de Marne

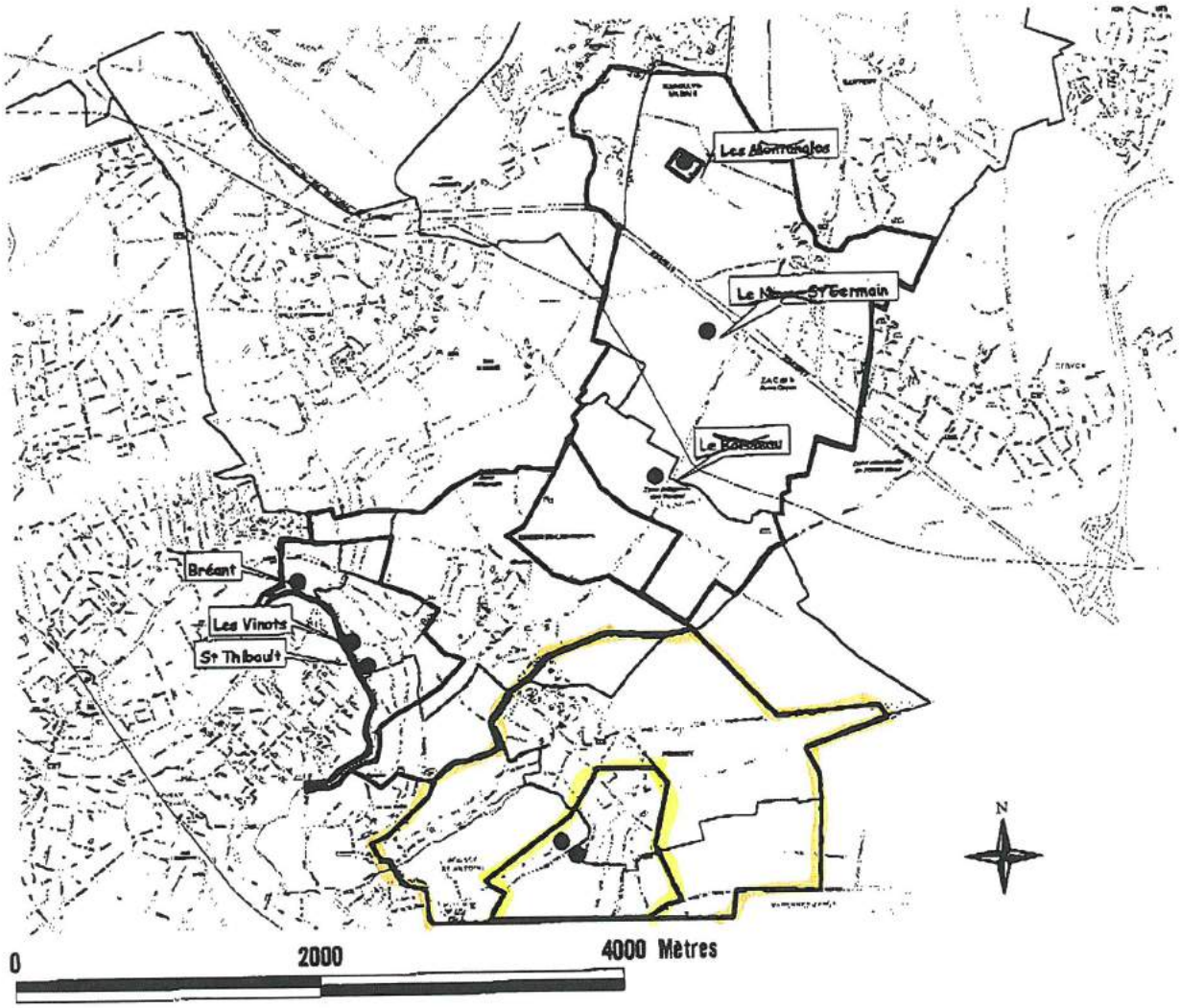

- Périmètre immédiat (forages) des Montanglos
- Périmètre rapproché des Montanglos (DUP du 07/05/92)
- Périmètre éloigné des Montanglos
- Périmètre immédiat (forages) de Bréant / St Thibault / Les Vinots
- Périmètre rapproché de Bréant / St Thibault / Les Vinots
- Périmètre éloigné de Bréant / St Thibault / Les Vinots
- Périmètre immédiat (forages) de Périgny
- Périmètre rapproché de Périgny (provisoire)
- Périmètre éloigné de Périgny (provisoire)

pas en activité mais périmètres + projet appliqués

FLORENCE

12-04 10:55 SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT ID=0149818778 P01/01
0149818778

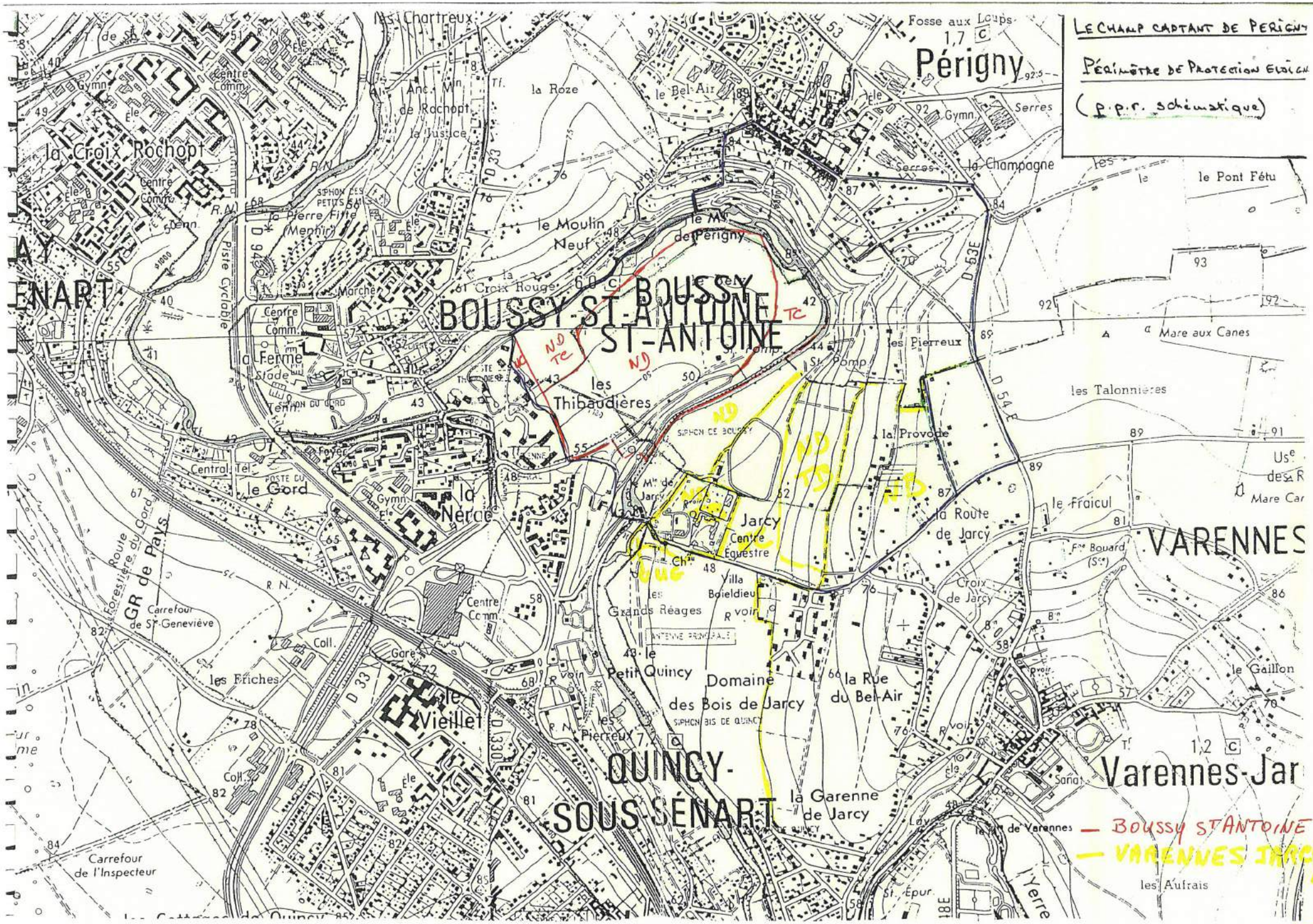
LE CHAMP CAPTANT DE PERIGNY
PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ELOIGN
(p.p.r. schématique)
BOUSSY-ST-ANTOINE
ST-ANTOINE
QUINCY-SOUS-SÉNART
VARENNES
Varennes-Jar
Périgny
Jarcy
Domaine des Bois de Jarcy
la Garenne de Jarcy
la Rue du Bel-Air
la Route de Jarcy
la Croix Rochopt
le Moulin Neuf
le Mlin de Périgny
les Thibaudières
la Nerce
le Gord
le Vieillet
les Friches
les Pierreux
la Provode
les Talonnières
le Fraicul
le Gaillon
les Aufrais
la Champagne
le Pont Fétu
Mare aux Canes
Carrefour de St-Geneviève
Carrefour de l'Inspecteur
GR de Pays
Route Forestière du Gord
Piste Cyclable
Centre Comm.
Gare
Villa Boieldieu
Centre Equestre
Les Grands Réages
le Petit Quincy
Fosse aux Loups
Serres
Mare Car
ND
TC
— BOUSSY ST ANTOINE
— VARENNES JARCY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE
Direction des Affaires Générales et de l'Environnement
Bureau des Installations Classées et de la Protection de l'Environnement

PREFET DE L'ESSONNE
Direction des Relations avec les Collectivités locales
Bureau des Enquêtes Publiques, des Activités Foncières et Industrielles

ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2421 du 18 JUIL 2012

PORTANT :

Déclaration d'Utilité Publique pour l'instauration des périmètres de protection

Autorisation de prélèvement d'eau souterraine

Autorisation d'utiliser l'eau souterraine pour la production et la mise en distribution d'eau destinée à la consommation humaine

pour le champ captant du Champigny Nord correspondant aux captages de « Périgny», « Varennes » et « Boussy », appartenant à la société EAU et FORCE

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L214-1 et suivants et R214-1 et suivants,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10, L 1324-3, R 1321-1 à R 1321-61 et D 1321-103 à D 1321-105 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L 11-1 à L 11-9 et R 11-1 à R 11-18 ;

VU le Code Minier et notamment l'article 131 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 126-1, R 126-1 et R 126-3 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R2213-32 ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (codifiée aux articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le Code de la Santé Publique (dispositions réglementaires) ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;

VU décret du 9 décembre 2010 portant nomination de M. Pierre DARTOUT, préfet, en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2006 modifiant l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations ou ouvrages soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2006 modifiant l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations ou ouvrages soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.2.0.- 2.1.5.0 – 2.2.1.0 – 2.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009, du Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté n° 2009-1028 du Préfet de la région Ile-de-France relatif à la mise à jour des zones de répartition des eaux du bassin Seine Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/8039 du 30 décembre 2010 portant délégation de signature à M. Christian ROCK, Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-025 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2011/3063 du 16 septembre 2011 et n° 2011-PREF.MC 26 du 13 janvier 2011 donnant délégation de signature pour les départements du Val-de-Marne et de l'Essonne à Monsieur Bernard DOROSZCZUK, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2010/7115 du 18 octobre 2010 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 17 novembre au 18 décembre 2010 relative à la demande de la société Eau du Sud Parisien ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place de périmètre de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la circulaire du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le protocole organisant les modalités de coopération entre le Préfet du département du Val-de-Marne et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France en date du 12 décembre 2011 ;

VU le protocole organisant les modalités de coopération entre le Préfet du département de l'Essonne et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France en date du 12 décembre 2011 ;

VU la demande d'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement déposée par la société Eau du Sud Parisien reçue par le Guichet unique de police de l'eau le 06 mai 2009 ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 28 février 2009 ;

VU les dossiers d'enquêtes transmis par la société Eau du Sud Parisien, pour être soumis aux enquêtes susmentionnées ;

VU l'avis du service police de l'eau en date du 21 mai 2010 ;

VU la décision n° E10000112/77 du 28/07/2010 du Tribunal Administratif de Melun désignant la commission d'enquête, présidée par M. Alain CHARLIAC, en vue de procéder aux enquêtes publiques ;

VU les registres d'observations du public et les pièces attestant le bon déroulement de l'enquête publique sur les communes de Mandres-les-Roses, Périgny-sur-Yerres, Villecresnes (département du Val-de-Marne), Brunoy, Epinay-sous-Sénart, Boussy-Saint-Antoine, Varennes-Jarcy, Quincy-sous-Sénart (département de l'Essonne) ;

VU le rapport du commissaire enquêteur en date du 7 février 2011 ;

VU les lettres en réponse aux observations du public et du commissaire enquêteur établies par le pétitionnaire en date du 17 janvier 2011 et du 15 février 2011 ;

VU le rapport de la Délégation Territoriale du Val de Marne de l'Agence Régionale de santé (ARS) et de la Direction Régionale Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) en date du 14 février 2012 ;

VU le rapport de la Délégation Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de santé (ARS) et de la Direction Régionale Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) en date du 24 mai 2012 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Val-de-Marne confirmé dans sa séance du 14 février 2012 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Essonne confirmé dans sa séance du 24 mai 2012 ;

CONSIDERANT qu'il importe de préserver la santé de l'homme notamment en matière d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et que la mise en place des périmètres de protection constitue l'un des éléments concourant à ce but ;

CONSIDERANT que quiconque offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelques formes de ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenu de s'assurer que cette eau est propre à la consommation humaine ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (SDAGE) et en particulier la mise en œuvre des périmètres de protection des prises d'eau pour l'Alimentation en Eau Potable ;

SUR PROPOSITION de Messieurs les Secrétaires Généraux des préfectures du Val-de-Marne et de l'Essonne ;

ARRETENT

Article 1er : OBJET DU PRESENT ARRETE

Les dispositions du présent arrêté ont pour objets :

- La déclaration d'utilité publique : sont déclarées d'utilité publique au profit de la société Eau et Force également dénommée « bénéficiaire des servitudes » :
  - La dérivation des eaux souterraines par les captages de «**Périgny**», «**Varennes**» et «**Boussy**» pour la société EAU et FORCE,
  - La détermination des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.
- L'autorisation de prélever l'eau dans la nappe du Champigny Nord pour les captages dénommés «**Périgny**», «**Varennes**» et «**Boussy**».
- L'autorisation d'utiliser l'eau des captages du champ captant de Champigny Nord, pour la production et la mise en distribution d'eau en vue de la consommation humaine.

La société EAU ET FORCE sera désignée dans la suite de l'arrêté sous le terme de « bénéficiaire ».

Article 2 : LOCALISATION ET CARACTERISTIQUES DU CHAMP CAPTANT DU CHAMPIGNY NORD.

Le champ captant comprend les forages P1 (BSS 02201X0014) et P10 (BSS 02205X0098) sur la commune de Périgny-sur-Yerres, P7 (BSS 02205X0041) et P8 (BSS 02205X0045) sur la commune de Varennes-Jarcy et P9 (BSS 02205X0042) sur la commune de Boussy-Saint-Antoine.

Les caractéristiques des ouvrages, répertoriés en Banque de Données du Sous-sol par commune, sont définies ci-dessous (Tableau 1) :

Tableau 1 : caractéristiques des ouvrages du champ captant, objet du présent arrêté.

Communes	Périgny-sur-Yerres		Varennes-Jarcy		Boussy-Saint-Antoine
	Dénommé « **Périgny** »		Dénommé « **Varennes** »		Dénommé « **Boussy** »
Captages	P1 Galerie* regroupant les puits : P1, P2, P3 et P4	P10	P7	P8	P9
Indice BSS	02201X0014	02205X0098	02205X0041	02205X0045	02205X0042
X (L II)	615 857	615 797	615 667	615 647	615 407
Y (L II)	2 410 225	2 410 075	2 409 955	2 409 855	2 410 075
Z (m NGF)	44.89	50.32	44.66	-	49.53
Années de création	1931	1979	1966	1966	1966
Profondeur (mètres)		21,00	12,00	16,76	17,00

* Les puits P5 et P6 de la galerie ont été comblés en avril 2006.

TITRE I – DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 3 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique les travaux réalisés pour la dérivation des eaux souterraines et l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du champ captant du Champigny Nord.

Article 4 : DETERMINATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DU CHAMP CAPTANT

Il est établi autour des captages « Périgny », « Varennes » et « Boussy » des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, délimités conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

Deux périmètres de protection immédiate ont été définis pour le champ captant (Tableau 2) :

- un périmètre de protection immédiate englobant les captages dénommés : « Périgny » (BSS 02201X0014 et BSS 02205X0098) sur la commune de Périgny-sur-Yerres, « Varennes » (BSS 02205X0041 et BSS 02205X0045) sur la commune de Varennes-Jarcy ;

- un périmètre de protection immédiate englobant le captage dénommé « Boussy » (BSS 02205X0042) situé sur la commune de Boussy-Saint-Antoine.

Tableau 2 : Délimitation des périmètres de protection immédiate (PPI) pour chacun des captages

Captages	« **Périgny**» (puits P1, P2, P3, P4 et P10)	« **Varennes** » (puits P7 et P8)	« **Boussy** » (P9)
Parcelles cadastrales concernées pour les PPI	N° 2, 5, 6, 47, 49 à 68, 916,918, 919, 922, 923, 925, 928, 930, 932, 933, 934, 937 et 939 section AD de la commune de **Périgny-sur-Yerres**	N° 3, 4, 5, 6, 493 section AD et 603 section G1 de la commune de **Varennes Jarcy**	N° 11 section AD de la commune de **Boussy-Saint-Antoine**

Les périmètres de protection rapprochée et éloignée englobent l'ensemble des ouvrages.

Article 4.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate et rapprochée

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention aux Délégations Territoriales de l'Essonne et du Val-de-Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et au Bureau de l'Eau du Service de l'Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne et à l'Unité Territoriale Eau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie, en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

II. Toutes mesures devront être prises pour que le bénéficiaire et son exploitant Eau du Sud Parisien, les Préfets de l'Essonne et du Val-de-Marne, les Délégations Territoriales de l'Essonne et du Val-de-Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le Bureau de l'Eau du Service de l'Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne et l'Unité Territoriale Eau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. Toute intervention sur l'Yerres doit être préalablement signalée notamment en ce qui concerne le curage, l'impact de ces travaux devra être évalué avant validation du projet. L'exploitant devra être informé en cas de pollution accidentelle de l'Yerres.

IV. La qualité des eaux des ouvrages P7 et P9 devra être suivie de façon renforcée par l'exploitant en concertation avec les Délégations Territoriales de l'Essonne et du Val-de-Marne de l'Agence Régionale de Santé. En cas de détérioration importante de la qualité, l'avenir de ces ouvrages sera étudié.

Article 4.2 : Périmètres de protection immédiate (PPI)

Article 4.2.1 : Délimitation du périmètre de protection immédiate pour les captages « Périgny » et « Varennes »

Le périmètre de protection immédiate regroupant les captages P1, P2, P3, P4, P10, P7 et P8 est entièrement clos avec un portail fermant à clef et un grillage maintenu en bon état. Des panneaux « INTERDICTION D'ENTREE » sont implantés régulièrement le long du périmètre.
Les parcelles cadastrales concernées pour ce périmètre de protection sont les parcelles 2, 5, 6, 47, 49 à 68, 916,918, 919, 922, 923, 925, 928, 930, 932, 933, 934, 937 et 939 section AD situées sur la commune de Périgny-sur-Yerres et 3, 4, 5, 6, 493 section AD et 603 section G1 situées sur la commune de la Varennes-Jarcy.

Article 4.2.2 : Délimitation du périmètre de protection immédiate pour le forage de « Boussy »

Le périmètre de protection immédiate du captage P9 est entièrement clos avec un portail fermant à clef et un grillage en bon état. Des panneaux « INTERDICTION D'ENTREE » sont implantés régulièrement le long du périmètre. La parcelle cadastrale concernée pour ce périmètre de protection est la parcelle 11 section AD située sur la commune de Boussy-Saint-Antoine.

Article 4.2.3 : Interdictions pour les périmètres de protection immédiate

A l'intérieur des périmètres de protection immédiate sont interdits :

- toute activité, toute circulation, toute construction, tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance, l'exploitation ou l'entretien du captage. Toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations,
- tout épandage et tout déversement de matières quelle qu'en soit la nature,
- le parcage et le pacage des animaux,
- l'utilisation de produit phytosanitaire, d'engrais et de désherbant.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire, puits ou excavation ne peuvent être réalisés, sauf autorisation préfectorale préalable.

Article 4.2.4 : Prescriptions pour les périmètres de protection immédiate

Conformément à la réglementation en vigueur, ces parcelles déjà acquises par le bénéficiaire doivent demeurer sa propriété.

Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée.

Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement par le bénéficiaire. S'agissant de l'ouvrage de captage, le bénéficiaire s'assurera notamment du bon entretien de sa maçonnerie, de son étanchéité, du bon état de la trappe d'accès et de son système de verrouillage.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement par taille manuelle, mécanique ou thermique. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection.

Article 4.3 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

Article 4.3.1 : Délimitation du périmètre de protection rapprochée

Les délimitations des périmètres de protection rapprochée figurent sur la carte cadastrale annexe 1 du présent arrêté.

Article 4.3.2 : Interdictions pour le périmètre de protection rapprochée

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdites les activités suivantes :

- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- Les puits filtrants pour l'évacuation d'eaux usées traitées,
- L'implantation de stockage et de canalisation d'hydrocarbures liquides ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- Les ouvrages de stockage d'eau non potable à l'exception des stockages étanches d'eaux de pluie,
- L'implantation de centre d'enfouissement, l'installation de dépôts de déchets ménagers, déchets industriels, déchets inertes, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,
- Les cuves d'hydrocarbures enfouies simple paroi et les cuves aériennes simples parois sans rétention,
- Tout rejet provenant d'assainissement collectif ainsi que tout nouveau rejet provenant de l'assainissement non collectif,

- L'épandage de lisiers, de fumier, de matières de vidange et de boue,
- Le stockage de matière fermentescible destinée à l'alimentation du bétail,
- L'implantation de nouvelles installations agricoles et de leurs annexes,
- Le défrichement forestier et coupes à blanc,
- Le camping (même sauvage), le stationnement de caravanes et les habitations légères,
- La création d'étang ou de bassin d'agrément ou paysager,
- L'agrandissement et la création de cimetières,
- L'implantation de lotissement non raccordé à un réseau d'assainissement collectif.

Article 4.3.3 : Activités réglementées dans le périmètre de protection rapprochée

La création de nouveaux forages et puits est exclusivement réservée au renforcement de l'alimentation en eau potable des collectivités. Les forages destinés aux sondes géothermiques ne sont pas autorisés. Pour les forages existants, ils ne doivent pas permettre l'introduction d'eaux de surface.

L'infiltration d'eaux pluviales est tolérée à une profondeur inférieure à 1,50 m.
L'ouverture d'excavation autres que carrières (à ciel ouvert) est limitée aux seules excavations provisoires de moins de 3 mètres de profondeur sous réserve de remblaiement jusqu'au terrain naturel avec des matériaux inertes chimiquement insolubles et imputrescibles, à l'exception des aménagements destinés à améliorer la protection du captage.

Les réseaux d'eaux usées collectifs existants doivent être étanches. Un contrôle de leur étanchéité doit être réalisé tous les cinq ans par l'exploitant du réseau d'assainissement. Conformément à l'arrêté du 22 juin 2007, l'exploitant du ou des réseaux transmettra à la police de l'eau les résultats de suivi annuel ainsi que les contrôles d'étanchéité. Les documents prouvant la vérification seront conservés pendant cinq ans par l'exploitant du réseau d'assainissement.

Les réseaux d'eaux usées, les dispositifs de collecte des effluents de toutes installations comportant un risque de pollution bactériologique existants (industries agroalimentaires, artisans...) doivent être étanches. Un contrôle de leur étanchéité devra être réalisé tous les cinq ans par l'exploitant ; les preuves de ce contrôle seront conservées pendant cinq ans par l'exploitant du réseau.

Les rejets existants provenant d'assainissement non collectif doivent être contrôlés tous les 5 ans.

Les futures constructions superficielles ou souterraines même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau devront impérativement disposer d'un système d'assainissement conforme à la réglementation. Les éventuelles extensions des bâtiments existants sont possibles dans la limite de 20% d'augmentation de la surface à l'exception des sous-sols ; les reconstructions après sinistres sont possibles.

La conformité des ouvrages de stockage existants d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau devra être vérifiée et le cas échéant mise en conformité.
La création d'ouvrages de stockage d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau est possible uniquement sous réserve de la mise en place de cuve de double paroi ou de cuvette de rétention d'un volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100% de la capacité du plus grand réservoir, 50% de la capacité de l'ensemble des réservoirs.

L'épandage d'engrais organique ou chimique doit respecter la réglementation générale pour les engrais.
Le code des bonnes pratiques agricoles devra être respecté.

Le stockage de fumier, lisiers, engrais organique ou chimique et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures doit se faire impérativement sur une aire étanche et à l'abri des crues.

L'utilisation des produits phytosanitaires pour le désherbage total et l'entretien des plans d'eau, chaussées, trottoirs, voies ferrées, bas côtés, fossés, talus, cours, allées, plate-forme et parkings n'est pas autorisée. Ces entretiens devront être réalisés par des moyens mécaniques ou thermiques.
En parallèle, le bénéficiaire veillera à communiquer aux riverains l'interdiction de tels produits lors de la notification du présent arrêté.

Les installations agricoles existantes et leurs annexes doivent respecter la réglementation.
Le pacage des animaux est limité à la stricte production de la pâture, la charge maximale annuelle est limitée à 5 UGB/Ha, sauf étude transmise aux services de l'Etat attestant le non impact sur la qualité des eaux.

L'installation d'abreuvoirs est interdite à moins de 300 mètres du captage le plus proche ou à défaut le plus éloigné possible du captage. Les abreuvoirs seront alimentés soit par le réseau public soit par tonne à eau. Les abris destinés au bétail sont interdit à moins de 300 mètres du captage le plus proche.

Les prairies permanentes doivent être maintenues.

La construction ou la modification des voies de communication devra prendre en considération la présence des captages.

Article 4.3.4 : Prescriptions pour le périmètre de protection rapprochée

Les implantations de nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ou autorisation au titre du Code de l'environnement dont l'activité comporte un risque de rendre l'eau impropre à la consommation humaine ne peuvent être admises que si les dispositions d'aménagement et d'exploitation mises en place sont aptes à prévenir tout risque de pollution du captage destiné à l'alimentation en eau. Ces dispositions prises au titre du Code de la santé publique seront décrites dans le dossier de déclaration ou d'autorisation au titre du Code de l'environnement. En vue de protéger la ressource, des prescriptions particulières ou complémentaires peuvent être imposées dans le cadre de la dite réglementation.

Le comblement d'excavations par des déchets inertes sera soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé et ne pourra être réalisé que dans le cadre d'un arrêté municipal pour les installations non classées au titre du Code de l'environnement.

Article 4.4 : Périmètre de protection éloignée (PPE)

Article 4.4.1 : Délimitation du périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée s'étend sur les communes de Boussy-Saint-Antoine, Mandres-les-Roses, Périgny-sur-Yerres, Varennes-Jarcy et Quincy-sous-Sénart. La délimitation de ce périmètre de protection éloignée figure sur la carte cadastrale annexe 1 du présent arrêté.

Article 4.4.2 : Prescriptions pour le périmètre de protection éloignée

Dans le cas des projets qui sont soumis à une procédure préfectorale d'autorisation ou de déclaration, le contenu du dossier à fournir doit faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté engendrés par le projet (documents d'incidence, d'impact à fournir...) et présenter les mesures prises pour les prévenir.
En règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Sous réserve d'autorisation, les nouveaux forages devront être impérativement cimentés sous pression jusqu'au toit de l'aquifère capté. La conception et l'état des forages existants, ne doivent pas permettre l'introduction d'eau de surface.

Les puits filtrants pour l'évacuation d'eaux usées traitées ou mêmes d'eaux pluviales sont tolérés sous réserve de l'absence d'impact sur la qualité des eaux souterraines.
L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières sont possibles sous réserve de l'absence d'impact sur la qualité des eaux souterraines, le plancher de la carrière devra impérativement se situer 20 mètres au dessus des plus hautes eaux.

L'installation de dépôts d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau pourra être envisagée sous réserve que l'étude d'impact prouve l'absence d'un risque pour la ressource en eau ; le projet d'étude d'impact devra être soumis à l'avis de la Mission Interdépartementale et Inter-services de l'Eau (MIISE).

L'installation de dépôts d'ordures ménagères sera envisageable sous réserve que l'étude d'impact prouve l'absence de risque pour la ressource en eau.

La construction ou la modification des voies de communication est possible sous réserve de prendre en considération la présence du captage.

TITRE II – AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (ARTICLES L.214-1 A L.214-6)

Article 5 :

La société Eau et Force, ci-après dénommée le bénéficiaire de l'autorisation, est autorisée à prélever de l'eau dans la nappe du Champigny, par les conditions fixées par la réglementation en vigueur conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et les pièces annexes, et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Numéro de rubrique	Libellé de la rubrique	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m^3 / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m^3/an mais inférieur à 200 000 m^3/ an (D).	Autorisation
1.3.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m^3 / h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation

Article 6 : CONDITIONS GENERALES

Les installations de prélèvement et de rejet seront implantées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans les documents figurant au dossier de demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.
Tout projet de modification des dispositifs de prélèvement et de rejet, de leurs caractéristiques, doit être signalé au service de police de l'eau et aux Préfets du Val-de-Marne et de l'Essonne.
La création d'autres ouvrages devra faire l'objet d'une autorisation inter préfectorale complémentaire.

Article 7 : CAPACITE DE POMPAGE AUTORISEE

La nappe du Champigny a été classée en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) par arrêté n° 2009-1028 du Préfet de la région Ile-de-France, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie.
Le volume correspondant à une gestion quantitative équilibrée sur la ZRE est de 140 000 m^3/jour. Concernant l'alimentation en eau potable, il est envisagé de diminuer les prélèvements directs par les forages au Champigny.
En cas de sécheresse le Préfet peut prescrire des mesures visant à réduire les prélèvements dans la nappe.

Tableau 3 : Prélèvements autorisés dans la nappe du Champigny en situation restreinte et en crise des ouvrages de ESP.

Prélèvements restreints suite à la limitation du prélèvement global à 140 000 m^3/j sur la nappe de Champigny (classement en ZRE)	**Débits de pointe journaliers et horaires** **en m^3/h** **en m^3/j**	**Situation restreinte (ZRE)** **(m^3/j)**	**Réduction Crise** **avec Arrêté Spécifique (m^3/j)**	
Usine de Périgny (Champigny Nord) **625** **15 000** **Usine Mandres Saint-Thibault** (Champigny Nord) **625** **15 000** **Usine de Nandy** (Champigny Sud) **1250** **30 000** **Forages de Morsang-sur-Seine (F2 et F3)** **625** **15 000**		**30 000** en moyenne annuelle	**14 000** en moyenne mensuelle (sur l'ensemble du champ captant de Champigny Nord)	**30 000** en moyenne mensuelle

Article 8 : CONTROLE DES VOLUMES PRELEVES ET DES EFFLUENTS

Les agents des services publics en charge de la police de l'eau et de la police sanitaire, notamment, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Article 9-1 : CONTROLE DES PRELEVEMENTS EN NAPPE DU CHAMPIGNY

Les ouvrages de prises d'eau doivent être équipés de dispositifs permettant la mesure des volumes prélevés. Ces dispositifs devront être accessibles aux agents mentionnés à l'article 8 pour permettre une vérification simple du débit prélevé.

Article 9-2 : CONTROLE DES REJETS

Les eaux de lavage des filtres à charbon sont évacuées vers des lagunes de roseaux plantés dont les eaux s'évacuent vers l'Yerres.

Les rejets de détassage dans l'Yerres ne devront pas créer de pollution.

La température instantanée doit être inférieure à 28°C.

Le pH doit être compris entre 6,5 et 8,5.

Les rejets ne doivent pas contenir de substances susceptibles d'entraîner la destruction du poisson et gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique.

Une auto surveillance est effectuée par le bénéficiaire de l'autorisation sur les paramètres : MES – DBO5 – DCO – Pesticides.

Un bilan annuel sera transmis au service chargé de la police de l'eau. Si un dépassement est constaté pour certains paramètres, des traitements devront être mises en œuvre.

Article 10 : CONTROLES PAR L'ADMINISTRATION

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés.
Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.
A cet effet, les accès au point de contrôle sont aménagés, notamment pour permettre la mise en place du matériel de mesure et de prélèvement.
Les agents chargés de la police de l'eau ont constamment libre accès aux installations de rejet.
Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

Article 11 : DUREE DE L'AUTORISATION

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages mentionnés au présent arrêté participent à l'approvisionnement de la collectivité (commune, syndicat), dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 12 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.
Faute par le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir des dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Article 13 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Conformément à l'article L 211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.
Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour faire mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.
Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

TITRE III – AUTORISATION D'UTILISER L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE : PRODUCTION ET MISE EN DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 14 : AUTORISATION

Le bénéficiaire et son exploitant Eau du Sud Parisien sont autorisés à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des forages mentionnés à l'article 4 du présent arrêté dans le respect des modalités suivantes :

- l'installation de prélèvement, le traitement et le point de refoulement de l'usine doivent être conçus et entretenus suivant les conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application ;
- les eaux refoulées en sortie d'usine doivent répondre aux exigences réglementaires ;
- les captages et les périmètres de protection immédiate sont propriétés du bénéficiaire et sont aménagés conformément au présent arrêté et aux dispositions réglementaires.

Article 15 : TRAITEMENT DE L'EAU

Toute l'eau exhaurée depuis les différents forages du champ captant est refoulée vers l'usine de traitement de Périgny. Au niveau de l'usine, l'eau est traitée sur charbon actif en grain (CAG) puis transite dans une bâche de stockage de 300 m^3 dans laquelle s'effectue une chloration de désinfection, avant d'être refoulée par l'usine.
L'injection de chlore dans le captage est interdite.
Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement et/ou dans le cas d'une modification de la filière de traitement, l'Agence Régionale de Santé (ARS) doit être tenue informée afin que la présente autorisation soit reconsidérée.

Article 16 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU

Le bénéficiaire et son exploitant Eau du Sud Parisien veillent au bon fonctionnement des systèmes de prélèvement, production, traitement et de mise en distribution de l'eau.
Dans le cadre de son auto surveillance, l'exploitant assure un suivi de la qualité de l'eau brute et de l'eau refoulée par l'usine.
En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité sur des prélèvements réalisés dans le cadre de son auto surveillance, le bénéficiaire ou Eau du Sud Parisien prévient l'ARS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.
Tout dépassement des normes de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine.
En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation pourra être retirée.
Le suivi par l'exploitant des débits prélevés et du fonctionnement des installations est assuré par un dispositif de télésurveillance centralisé.

Article 17 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur.
Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Article 18 : DISPOSITIFS POUR LES PRELEVEMENTS ET LES CONTROLES DES INSTALLATIONS

Les dispositifs de prise d'échantillon :
Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau de l'entrée d'usine.
Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée est installé en sortie du réservoir, en départ de distribution.
Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti ;
- le flambage du robinet ;
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Les compteurs :
Un compteur totalisateur est placé en sortie des forages sur la conduite de refoulement vers le réservoir (compteur de production).

Les installations de surveillance :
La station de pompage est sous télésurveillance reliée au centre de télé-contrôle.
Les portes métalliques permettant l'accès aux galeries doivent être solides et fermées à clé. Toute effraction sur l'une des portes métalliques doit entraîner l'arrêt du pompage (sauf cas particulier) et pouvoir être connue, sans délai, par l'exploitant par tout moyen approprié (télé alarme...). L'ARS doit en être informée dans les meilleurs délais.

Les agents des services de l'Etat et de l'ARS chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

Article 19 : INFORMATION SUR LA QUALITE DES EAUX BRUTE ET REFOULEE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 20 : MESURES DE SECURITE, DE PREVENTION ET D'ALERTE

Interconnexion : le réseau interconnecté doit permettre à tout moment et en toutes circonstances d'assurer la sécurité de l'approvisionnement, d'adapter et de mobiliser l'ensemble des moyens de production aux fluctuations des besoins sur l'ensemble du secteur couvert. Les champs captant de « Périgny », « Varennes » et « Boussy » concernent plus particulièrement le réseau interconnecté en rive droite de la Seine, piloté par les réservoirs de Belle Etoile.

Un système de gestion de l'arrêt des ouvrages et des pompes doit être en place afin de pallier le risque d'une infiltration d'eau de l'Yerres dans les ouvrages de production.

Les gestionnaires des réseaux d'assainissement et d'eau pluviale sont tenus d'informer le bénéficiaire de tout incident ou anomalie susceptibles d'impacter la qualité de l'eau au sein des ouvrages et installation du bénéficiaire.

En cas de pollution accidentelle des ouvrages ou installations, la remise en service ne pourra être effectuée qu'au vu d'une ou plusieurs analyses réalisées par un laboratoire agréé par le Ministère en charge de la Santé, attestant de la qualité de l'eau produite.

TITRE IV – DISPOSITION DIVERSES

Article 21 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

Article 22 : VERIFICATIONS CONSECUTIVES AUX INONDATIONS

Dans un bref délai après chaque période de crue, il est procédé à une inspection du captage et du périmètre de protection immédiate par le bénéficiaire qui pourra être accompagné de l'ARS. Toutes les dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de sa protection devront être prises par le bénéficiaire.

Article 23 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de Déclaration d'Utilité Publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes et prescriptions dans les périmètres de protection.

Article 24 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages mentionnés au présent arrêté participent à l'approvisionnement de la collectivité (commune, syndicat), dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 25 :

Toute modification apportée, par le bénéficiaire de l'autorisation, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des Préfets de l'Essonne et du Val-de-Marne, et ce, avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions notamment de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement et des articles R.1321-11 et R.1321-12 du Code de la Santé Publique.

Article 26 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Notification de l'arrêté :

Le présent arrêté sera notifié sans délai au bénéficiaire et aux maires de Varennes-Jarcy, Boussy-Saint-Antoine, Quincy-sous-Sénart, Mandres-les-Roses et Périgny-sur-Yerres.
Il sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Essonne et du Val-de-Marne et affiché à la mairie de Varennes-Jarcy, de Boussy-Saint-Antoine, de Quincy-sous-Sénart, de Mandres-les-Roses et de Périgny-sur-Yerres, pendant au moins deux mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les maires et adressé aux Préfets.
Une mention de cet affichage sera insérée, par les soins des Préfets de l'Essonne et du Val-de-Marne, et aux frais du bénéficiaire, dans deux journaux locaux, diffusés dans les départements de l'Essonne et du Val-de-Marne.

Publication des servitudes :

Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale **assure sans délai** la notification du présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection (voir extrait parcellaire joint en annexe).

Les maires de Varennes-Jarcy, de Boussy-Saint-Antoine, de Quincy-sous-Sénart, de Mandres-les-Roses et de Périgny-sur-Yerres conserveront l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivreront à toute personne qui le demandera les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.
Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les maires de Varennes-Jarcy, de Boussy-Saint-Antoine, de Quincy-sous-Sénart, de Mandres-les-Roses et de Périgny-sur-Yerres devront annexer au Plan Local d'Urbanisme les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnés à l'article 4 du présent acte. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans un délai de trois mois, le Préfet y procédera d'office.
Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, les maires de Varennes-Jarcy, de Boussy-Saint-Antoine, de Quincy-sous-Sénart, de Mandres-les-Roses et de Périgny-sur-Yerres transmettront aux Préfets de l'Essonne et du Val-de-Marne une note sur l'accomplissement des formalités d'insertion des dispositions de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.
Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, le bénéficiaire transmettra aux Préfets de l'Essonne et du Val-de-Marne, une note sur l'accomplissement des formalités de notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Les maires de Varennes-Jarcy, de Boussy-Saint-Antoine, de Quincy-sous-Sénart, de Mandres-les-Roses et de Périgny-sur-Yerres devront communiquer à la Direction des services fiscaux l'annexe du Plan Local d'Urbanisme consacrée aux servitudes d'utilité publique rattachées à la présente déclaration d'utilité publique.

Article 27 : **SANCTIONS APPLICABLES** en cas de non-respect de la protection des ouvrages (articles L.1324-3 et L.13214-4 du Code de la Santé Publique)

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Article 28 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES en cas de non-respect de la protection des ouvrages (articles L.1324-3 et L.13214-4 du Code de la Santé Publique)

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté entraîne les sanctions administratives prévues à l'article L.216-1 du code de l'environnement, les amendes prévues pour les contraventions de 5ème classe de l'article R.216-12 du code de l'environnement, et une amende de 150 000 euros en cas d'obstacle à agent mentionné à l'article L.216-3 du même code.

Article 29 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de MELUN, 43, rue du Général de Gaulle - Case postale n° 8630 - 77008 Melun Cedex) :
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 30 : MESURES EXECUTOIRES.

- le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,
- le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne,
- la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,
- la Déléguée Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France,
- le Délégué Territorial du Val-de-Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France,
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France,
- les Maires de Varennes-Jarcy, de Boussy-Saint-Antoine, de Quincy-sous-Sénart, de Mandres-les-Roses et de Périgny-sur-Yerres,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour information :
- au Bureau de Recherches Géologiques et Minières,
- à l'Hydrogéologue Agréé,
- au Président du Conseil Général de l'Essonne,
- au Président Du Conseil Général du Val-de-Marne.

Le Préfet du Val-de-Marne

Le Préfet de l'Essonne

Michel FUZEAU

ANNEXE 1 : plan des périmètres de protection de l'arrêté interpréfectoral n° (consultable aux Délégations Territoriales d'Essonne et du Val-de-Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et ainsi qu'aux préfectures de l'Essonne et du Val-de-Marne).

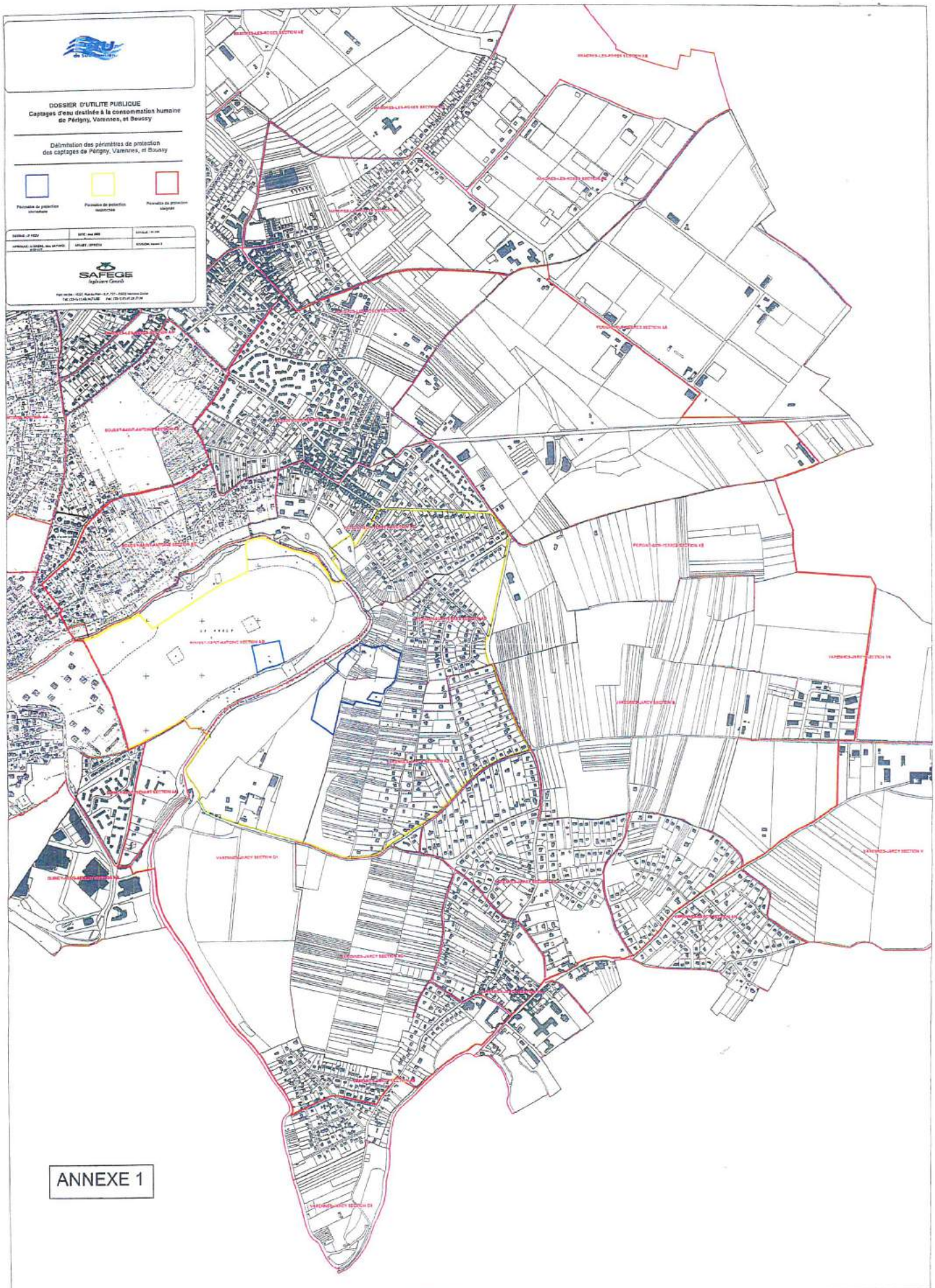
DOSSIER D'UTILITE PUBLIQUE
Captages d'eau destinée à la consommation humaine
de Périgny, Varennes, et Boussy
Délimitation des périmètres de protection
des captages de Périgny, Varennes, et Boussy
SAFEGE
ANNEXE 1

SERVITUDES DE TYPE A4

SERVITUDES DE PASSAGE POUR PERMETTRE LA GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
A - Patrimoine naturel
c) Eaux

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il s'agit de servitudes de passage :

- **au sens des articles L. 151-37-1 et R. 152-29 du Code rural**, c'est-à-dire « permettant l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages ainsi que le passage sur les propriétés privées des fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des opérations ».

- et **instaurées dans le cadre de la gestion des eaux, domaniales ou non**, pour permettre «l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence» et visant les compétences mentionnées à l'article L. 211-7 (I) - alinéas 1° à 12 du Code de l'environnement.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Il convient de distinguer deux catégories de servitudes de passage en matière de gestion de la ressource eau :

a) Les servitudes de passage instaurées sur le fondement des articles :

- **L. 211-7 (I) du Code de l'environnement,**
- **L. 151-37-1 et R. 152-29 à R. 152-35 du Code rural.**

b) Les anciennes servitudes dites « de libre passage des engins d'entretien dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non domaniaux » :

Anciens textes régissant la servitude :

- **décret n°59-96 du 7 janvier 1959** relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables,
- **décret n°60-419 du 25 avril 1960** fixant les conditions d'application du décret n°59-96 du 7 janvier 1959.

Textes en vigueur régissant la servitude :

- **article L. 211-7 (IV) du Code de l'environnement** conférant aux servitudes instaurées en application du décret n°59-96 du 7 janvier 1959 valeur de servitudes au sens de l'article L. 151-37-1 du code rural, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée.
- **article L. 151-37-1 et articles R. 152-29 à R. 152-35 du Code rural**.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Catégories de servitudes	Bénéficiaires	Gestionnaires
Servitudes de passage au titre de l'article L. 211-7 (I) du Code de l'environnement	- les collectivités territoriales, - leurs groupements, - les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du Code général des collectivités locales, - l'établissement public Voies navigables de France (VNF), - l'État.	
Servitudes de libre passage des engins d'entretien dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non domaniaux au titre de l'article L. 211-7 (IV) du Code de l'environnement	- les riverains, propriétaires du lit et des berges, - le Préfet.	- le Préfet.

1.4 - Procédure d'instauration, de modification ou de suppression

(art. L. 151-37-1 et R. 152-30 à R. 152-33 du Code rural)

▪ **Procédure d'instauration :**

Les servitudes de passage instaurées au titre de l'article L. 211-7 (I) du Code de l'environnement sont instaurées :

- après **enquête publique**,
- sur la base d'un dossier comportant :

  • la liste des parcelles et, le cas échéant, des cours d'eau ou sections de cours d'eau pour lesquels l'institution de la servitude est demandée (cours d'eau domaniaux ou non),
  • les plans correspondants,
  • la liste des propriétaires dont les terrains sont susceptibles d'être affectés par la servitude,
  • une note détaillant notamment l'assiette de la servitude en tenant compte de la configuration des lieux et en indiquant les clôtures, arbres et arbustes dont la suppression est nécessaire.

- et par arrêté préfectoral.

Les anciennes servitudes instaurées en application du décret n°59-96 ont été instaurées :

- par **arrêté préfectoral** selon les dispositions du décret n°60-419 du 25 avril 1960,
- les pièces prévues au dossier d'enquête publique préalable étaient les suivantes :

  • une notice explicative,
  • le projet de liste des cours d'eau et sections de cours d'eau dont les riverains sont tenus de supporter la servitude de passage,
  • le projet d'arrêté préfectoral approuvant cette liste,
  • une carte du tracé de chacun de ces cours d'eau et chacune de ces sections,
  • la liste des endroits où la largeur maximale de 4 mètres pourra être étendue en cas d'obstacle fixe au passage des engins mécaniques. A chacun de ces endroits est indiqué, de façon précise, la longueur et la largeur de la zone soumise à la servitude avec plan sommaire à l'appui.

Il ne peut plus être instauré de servitudes de passage sur ces fondements.
En revanche, ces anciennes servitudes peuvent être modifiées et supprimées comme décrit ci-dessous.

▪ **Procédure de modification :**

Dans les conditions prévues pour l'institution des servitudes de passage au titre de l'article L. 211-7 (I) :

- après **enquête publique**,
- et par **arrêté préfectoral**.

Les pièces à joindre à la demande sont les suivantes :

- une notice explicative de la modification,
- la liste des parcelles et, le cas échéant, des cours d'eau ou des sections de cours d'eau pour lesquels la modification est demandée, ainsi que les plans correspondants,
- la liste des propriétaires concernés par la modification,
- une note détaillant notamment l'assiette de la modification en faisant apparaître précisément la configuration des lieux, notamment les obstacles fixes à contourner et ceux qui devront être supprimés (clôtures, arbres et arbustes).

▪ **Procédure de suppression :**

Par **arrêté préfectoral**.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

a) S'agissant des servitudes fondées sur l'article L. 211-7- (I) du Code de l'environnement :

Travaux, ouvrages, installations, cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau.

b) S'agissant des anciennes servitudes fondées sur le décret n° 59-96 :

Cours d'eau ou section de cours d'eau non domanial dont la liste est fixée par l'arrêté préfectoral instaurant ou modifiant la servitude.

1.5.2 - Les assiettes

a) S'agissant des servitudes fondées sur l'article L. 211-7- (I) du Code de l'environnement :

Une largeur maximale de 6 mètres (art. R. 152-29 du Code rural).

Pour les cours d'eau, cette distance est mesurée par rapport à la rive.
Lorsque la configuration des lieux ou la présence d'un obstacle fixe l'exigent pour permettre le passage des engins mécaniques, cette largeur peut être étendue dans la limite de 6 mètres comptés à partir de cet obstacle.

b) S'agissant des anciennes servitudes fondées sur le décret n° 59-96 :

- le lit du cours d'eau
- ainsi que ses berges, soit une bande de terrain :

• **d'une largeur maximale de 4 mètres, pouvant être portée à 6 mètres** par arrêté modificatif sur la base des nouveaux textes de référence (art. R. 152-29 du Code rural),
• **mesurée à partir de la rive du cours d'eau ou à partir d'un éventuel obstacle fixe** au passage des engins mécaniques, en respectant autant que possible les arbres et plantations existants,
• **délimitée éventuellement par une liste de parcelles**.

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

Le générateur est l'axe du cours d'eau (le lit). Lorsque la représentation devient zonale du fait d'une plus grande largeur, on prend en compte les limites de surface (les berges) comme génératrices de la servitude.

Méthode : identifier le cours d'eau par un repérage visuel en le découpant en tronçons linéaires et surfaciques.

2.1.2 - Les assiettes

L'assiette est l'objet surfacique représentant la zone de passage, déterminé par processus géométrique (zone tampon engendrée par le générateur).

Prendre en compte certains découpages particuliers d'assiette dans certaines zones lorsque le document réglementaire l'impose (texte et/ou cartographie associée).

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : La construction graphique du générateur et de l'assiette peut s'établir préférentiellement à partir du référentiel à grande échelle (couche hydrographie de la BDTopo complétée par la géométrie de la BD Carthage).

Scan25 ou référentiel à grande échelle (topographique ou parcellaire)

Précision : Échelle de saisie maximale, le cadastre
Échelle de saisie minimale, le 1/25000
Métrique ou déca-métrique suivant le référentiel.

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du CNIG (http://www.cnig.gouv.fr/Front/index.php?RID=142) les tables Mapinfo prêtes à l'emploi :

- les assiettes et générateurs des servitudes (télécharger),
- les actes, servitudes et gestionnaires (télécharger),
- les catégories de servitude, mode de saisie de la géométrie, nature de l'acte, type de la décision (télécharger).

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **A4_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 2*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.1.3 - Numérisation du générateur

- **Recommandations :**

Privilégier :

- la numérisation au niveau départementale et non à la commune (un cours d'eau traverse généralement plusieurs communes d'un point a vers un point b),
- la numérisation à partir de la Bd Topo (couche hydrographie).

- **Précisions liées à GéoSUP :**

2 types de générateur sont possibles pour une sup A4 :

- une polyligne : correspondant au tracé d'un cours de type linéaire (ex. : un ruisseau),
- un polygone : correspondant au tracé d'un cours de type surfacique (ex. : un fleuve, un lac).

Remarque :

Plusieurs générateurs et types de générateur sont possibles pour une même servitude A4 (ex. : un ruisseau et son lac).

- **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **A4_SUP_GEN.tab**.

Si le générateur est de type linéaire :

- dessiner le cours d'eau à l'aide de l'outil polyligne (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel).

Si le générateur est de type surfacique :

- dessiner le cours d'eau à l'aide de l'outil polygone (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque :

Ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : une ligne avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSup.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 3*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Important :

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **A4** pour la conservation des eaux.

3.1.4 - Création de l'assiette

- **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seuls type d'assiette est possible pour une sup A4 :

- une surface : correspondant à la zone de protection relative à la conservation des eaux.

- **Numérisation :**

L'assiette est une zone de protection relative à la conservation des eaux :

- ouvrir le fichier XX_ASS.tab puis l'enregistrer sous le nom **A4_ASS.tab**.
- dessiner la zone de protection à l'aide de l'outil polygone (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel)

Si plusieurs assiettes sont associés à une même servitude :

- dessiner les différentes assiettes à l'aide des méthodes précédemment citées puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 4*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (inscrit ou classé), le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **A4** pour la conservation des eaux.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (zone de protection), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **A4** - **conservation des eaux** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Zone de protection** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **A4_SUP_COM.tab**.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 5*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : un cours d'eau)		Polyligne de couleur bleue et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 255 Bleu : 255
Surfacique (ex. : un lac)	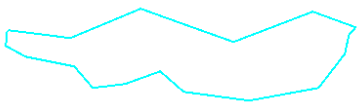	Polygone composée d'aucune trame Trait de contour continu de couleur bleue et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 255 Bleu : 255

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Surfacique (ex. : une zone de passage)		Polygone composée d'aucune trame Trait de contour discontinu de couleur verte et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 255 Bleu : 0

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant ***aux chapitres 4, 5, 6, et 7*** du document ***Import_GeoSup.odt***.

SERVITUDES DE TYPE A5

SERVITUDES RELATIVES AUX CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
C – Canalisations
b) Eaux et assainissement

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il est institué au profit des collectivités publiques, des établissements publics ou des concessionnaires de services publics qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenant aux habitations.

La servitude donne à son bénéficiaire le droit :

- d'enfouir une ou plusieurs canalisations;
- d'essarter les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation;
- d'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès;
- d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation (La date du commencement des travaux est portée à la connaissance des propriétaires et exploitants 8 jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux. Un état des lieux doit, si cela est nécessaire, être dressé contradictoirement en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter des dits travaux).

Les propriétaires et leurs ayants droit doivent s'abstenir de tout faire de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

L'établissement de cette servitude ouvre droit à indemnité dont les contestations sont jugées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Si le rejet d'une demande de permis de construire a pour motif l'exercice du droit de servitude dans la parcelle considérée, son propriétaire peut requérir l'acquisition totale de la parcelle par le maître de l'ouvrage, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation. Si le permis de construire est accordé sous réserve d'un déplacement des canalisations, les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Loi n°62-904 du 4 août 1962 instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose de canalisations publiques d'eau ou d'assainissement.
Décret n°64-153 du 15 février 1964 relatif à l'application de la loi n° 62-904 du 4 août 1962 instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement

Textes en vigueur :

Articles L. 152-1, L. 152-2 et R.152-1 à R. 152-15 du code rural et de la pêche maritime

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
Maîtres d'ouvrage et concessionnaires des canalisations	DDT(M) Directions départementales des territoires (et de la mer)

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, la servitude est instaurée dans les conditions et selon les étapes suivantes :

1. Demande d'instauration de la servitude par la personne morale de droit public maître de l'ouvrage ou son concessionnaire, adressée au préfet. La demande comprend :

- une note donnant toutes précisions utiles sur l'objet des travaux et sur leur caractère technique;
- le plan des ouvrages prévus;
- le plan parcellaire des terrains sur lesquels l'établissement de la servitude est envisagé. Ce plan indique le tracé des canalisations à établir, la profondeur minimum à laquelle les canalisations seront posées, la largeur des bandes de terrain où seront enfouies les canalisations et essartés les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ainsi que tous les autres éléments de la servitude;
- la liste par commune des propriétaires des parcelles concernées;
- l'étude d'impact, le cas échéant.

2. Consultation des services intéressés et notamment du directeur départemental des territoires chargé du contrôle.

3. Enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 152-5 à R. 152-9 du code rural et de la pêche maritime[1]. Lorsque les travaux font l'objet d'une déclaration d'utilité publique et que le demandeur est en mesure, avant celle-ci, de déterminer les parcelles qui seront grevées par la servitude et de fournir le tracé précis des canalisations à établir, l'enquête peut être menée en même temps que l'enquête parcellaire avec laquelle elle peut être confondue.

4. Notification individuelle du dépôt du dossier est faite par le demandeur aux propriétaires intéressés, dans les formes et suivant les conditions prévues aux articles R. 11-22 et R. 11-23 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

5. Établissement de la servitude par arrêté préfectoral.

6. Notification de l'arrêté préfectoral au demandeur et au directeur départemental des territoires.

7. Notification à chaque propriétaire, à la diligence du demandeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Au cas où un propriétaire intéressé ne pourrait être atteint, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune où se trouve celle-ci.

8. Affichage de l'arrêté préfectoral à la mairie de chaque commune intéressée.

9. Annexion au plan local d'urbanisme.

1 Il ne s'agit pas en l'espèce d'une enquête publique dans les formes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dès lors, la violation de certaines formes prévues par le Code de l'expropriation est inopérante (Conseil d'État, 6 / 2 SSR, du 4 avril 1997, 162967 163831).

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

Les canalisations souterraines d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales.

1.5.2 - Les assiettes

Une bande de terrain dont la largeur est fixée par le préfet, mais qui ne pourra dépasser 3 mètres, une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux.

Une bande de terrain plus large pourra être déterminée par l'arrêté préfectoral instituant la servitude pour l'essartage des arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation.

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

Le générateur est de type linéaire. Il représente l'axe de l'ouvrage de distribution (eau potable), ou de collecte (eaux usées ou pluviales).

Sa représentation graphique doit distinguer les canalisations d'eau et les canalisation d'assainissement.

Méthode : identifier l'ouvrage par un repérage visuel et en représenter l'axe en linéaire

2.1.2 - Les assiettes.

L'assiette est systématiquement confondue avec le générateur, par duplication.

Sa représentation graphique doit distinguer les canalisations d'eau et les canalisation d'assainissement.

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels :	La construction graphique du générateur peut s'établir préférentiellement à partir du Scan25 ou du référentiel à grande échelle. Précision de positionnement (absolu) : de l'ordre de 5 à 10 m selon rapport à l'échelle cartographique du document source.
Précision :	Échelle de saisie maximale, 1/5000 Échelle de saisie minimale, 1/25000 Métrique ou déca-métrique suivant le référentiel.

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **A5_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 2*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.1.3 - Numérisation du générateur

- **Recommandations :**

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental et non à la commune (une canalisation d'eau potable ou d'assainissement peut traverser plusieurs communes).

- **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seul type de générateur est possible pour une sup A5 :

- une polyligne : correspondant au tracé de la canalisation d'eau ou d'assainissement de type linéaire.

Remarque :

Plusieurs générateurs sont possibles pour une même servitude A5 (ex. : départ de plusieurs canalisations à partir d'une réserve d'eau ou d'une station d'assainissement).

- **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **A5_SUP_GEN.tab**.

Dessiner la canalisation à l'aide de l'outil polyligne (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel).

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 3*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Important :

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (canalisation d'eau ou d'assainissement), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- **A5_EP** pour les canalisations d'eau,
- **A5_EU** pour les canalisations d'assainissement.

3.1.4 - Création de l'assiette

- **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seul type d'assiette est possible pour une sup A5 :

- une polyligne : correspondant à l'emprise pour la protection de la canalisation et/ou l'essartage des arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation.

- **Numérisation :**

L'assiette d'une servitude A5 est égale au tracé du générateur. Une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, il conviendra donc de faire une copie du fichier A5_SUP_GEN.tab et de l'enregistrer sous le nom **A5_ASS.tab**.

Modifier ensuite la structure du fichier A5_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 4*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt*** tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 4*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (canalisation d'eau ou d'assainissement), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- **A5_EP** pour les canalisations d'eau,
- **A5_EU** pour les canalisations d'assainissement.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (canalisation d'eau ou d'assainissement), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **A5_EP - canalisation publique d'eau** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Canalisation d'eau** (respecter la casse),
- pour la catégorie **A5_EU - canalisation publique d'assainissement** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Canalisation d'assainissement** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **A5_SUP_COM.tab**.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 5*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : une canalisation d'eau)		Polyligne de couleur verte composée de traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 255 Bleu : 0
Linéaire (ex. : une canalisation d'assainissement)		Polyligne de couleur verte composée de traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 3 pixels	Rouge : 0 Vert : 255 Bleu : 0

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : une canalisation d'eau)		Polyligne de couleur verte composée de traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 255 Bleu : 0
Linéaire (ex. : une canalisation d'assainissement)		Polyligne de couleur verte composée de traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 3 pixels	Rouge : 0 Vert : 255 Bleu : 0

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant ***aux chapitres 4, 5, 6, et 7*** du document ***Import_GeoSup.odt***.

SERVITUDES DE TYPE EL7

SERVITUDES D'ALIGNEMENT DES VOIES PUBLIQUES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

I – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
D – Communication
d) Réseau routier

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un arrêté d'alignement individuel. Il constitue, pour l'autorité en charge de la voirie concernée, un moyen de protection contre les empiétements des propriétés riveraines.

Les servitudes d'utilité publique sont issues du plan d'alignement. Celui-ci permet de modifier l'assiette des voies publiques par déplacement des limites préexistantes et constitue de ce fait un moyen juridique d'élargissement et de modernisation des voies publiques.

L'alignement individuel ne peut, quant à lui, que reconnaître la limite du domaine public routier par rapport aux propriétés riveraines. Les arrêtés d'alignement, qui sont des actes purement déclaratifs et non créateurs de droits, sont délivrés conformément au plan d'alignement s'il en existe un, ou dans le cas contraire, à la limite de fait de la voie.

Le plan d'alignement entraîne des conséquences différentes selon que les propriétés sont bâties ou non.

Pour les terrains non bâtis, le plan attribue, dès sa publication, la propriété à la collectivité propriétaire de la voie. Les parcelles de terrains non bâtis sont ainsi immédiatement classées dans le domaine public de la collectivité propriétaire de la voie. Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée et payée comme en matière d'expropriation.

Pour les terrains bâtis, le sol des propriétés bâties sera attribué dès la destruction du bâtiment.

Elles sont en outre frappées d'une servitude de reculement qui suppose pour le propriétaire :

- l'interdiction de procéder, sur la partie frappée d'alignement, à l'édification de toute construction nouvelle (servitude *non aedificandi*). Toutefois, des règles particulières relatives aux saillies, c'est à dire certaines parties décoratives ou utilitaires de l'immeuble riverain de la voie publique, sont prévues dans des arrêtés portant règlement de voirie pris par le préfet, le président du conseil général ou le maire, selon qu'il s'agit d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une voie communale. Ces arrêtés fixent les dimensions maximales des saillies autorisées.
- l'interdiction d'effectuer tout travail confortatif sur les bâtiments frappés d'alignement (servitude *non confortandi*). Cette interdiction ne s'applique pas s'il s'agit d'un immeuble classé parmi les monuments historiques.

Les propriétaires riverains des voies du domaine public routier ont une priorité pour l'acquisition des parcelles situées au droit de leur propriété et déclassées par suite d'un changement de tracé de ces voies, de l'ouverture d'une voie nouvelle ou d'une modification de l'alignement. Le prix de cession est estimé, à défaut d'accord amiable, comme en matière d'expropriation.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- Édit du 16 décembre 1607 réglant les fonctions et droits de l'office de grand voyer (art. 4 et 5) ;
- Arrêt du Conseil d'État du Roi du 27 février 1765 concernant les permissions de construire et les alignements sur les routes entretenues aux frais du roi ;
- Décret n° 62-1245 du 20 octobre 1962 relatif à l'approbation des plans généraux d'alignement des routes nationales et à ses effets en ce qui concerne les propriétés frappées d'alignement

Textes en vigueur :

Articles L. 112-1 à L. 112-8, L. 123-6, L. 123-7, L. 131-4, L. 131-6, L. 141-3, R.112-1 à R.112-3, R. 123-3, R. 123-4, R. 131-3 à R. 131-8 et R. 141-4 à R. 141-10 du code de la voirie routière.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
État Départements Communes	

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

1.4.1 - Routes nationales

1. Élaboration du plan d'alignement ;
2. Avis du conseil municipal si la route nationale est située en agglomération ;
3. Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, est soumis à enquête publique organisée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Outre les pièces prévues à l'article R. 11-19 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le dossier soumis à enquête comprend une notice explicative
4. Approbation du plan d'alignement par :
- arrêté motivé du préfet de département lorsque les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont favorables ;
- décret en Conseil d'État lorsque les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont défavorables

5. Modalités de publicité et d'information et publication au bureau des hypothèques ;
6. Annexion au Plan Local d'Urbanisme approuvé (PLU).

1.4.2 - Routes départementales

1. Élaboration du plan d'alignement ;
2. Avis du conseil municipal si la route départementale est située en agglomération ;
3. Le plan d'alignement est soumis à enquête publique organisée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
4. Approbation du plan d'alignement par délibération du conseil général ;
5. Modalités de publicité et d'information et publication au bureau des hypothèques ;
6. Annexion au Plan Local d'Urbanisme approuvé (PLU).

1.4.3 - Voies communales

1. Élaboration du plan d'alignement ;
2. Le plan d'alignement est soumis à enquête publique organisée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. L'enquête prévue à l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme ainsi que l'enquête d'utilité publique lorsque l'opération comporte une expropriation, tiennent lieu de l'enquête publique ;
3. Approbation du plan d'alignement par délibération du conseil municipal ;
4. Modalités de publicité et d'information et publication au bureau des hypothèques ;
5. Annexion au Plan Local d'Urbanisme approuvé (PLU).

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

La voie publique

1.5.2 - Les assiettes

Les parcelles identifiées dans le plan d'alignement

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

Le générateur peut être de type surfacique et représente l'ensemble des parties de parcelles frappées par le plan d'alignement ou indiquées dans l'arrêté. Il peut également être de type linéaire et représente le trait d'alignement ou à défaut l'axe de la voie.

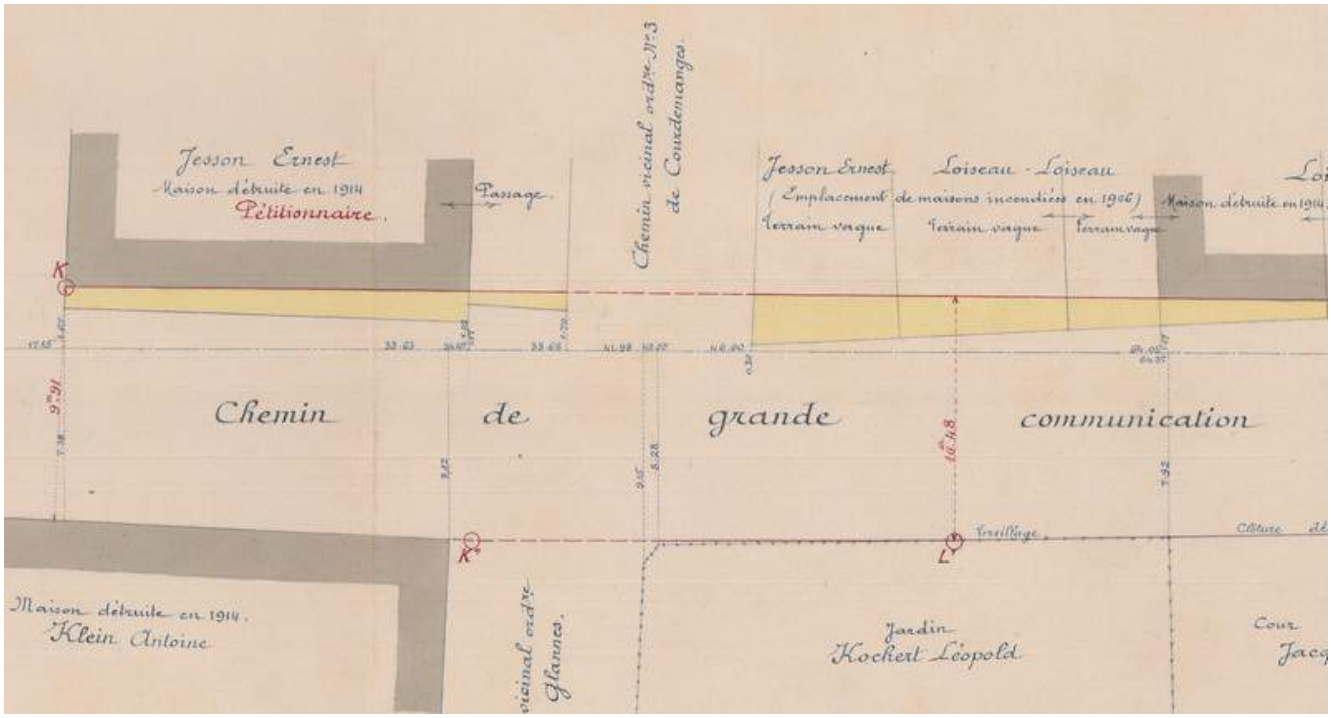

Exemple de plan d'alignement

2.1.2 - Les assiettes

L'assiette est égale au générateur.

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels :	Composantes topographique et parcellaire du référentiel à grande échelle
Précision :	Échelle de saisie maximale, celle du cadastre Échelle de saisie minimale, 1/ 5000 Métrique suivant le référentiel

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **EL7_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 2*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.1.3 - Numérisation du générateur

- **Recommandations :**

Privilégier la numérisation au niveau départemental.

- **Précisions liées à GéoSUP :**

Deux types de générateur sont possibles pour une sup EL7 :

- un polygone : correspondant à l'ensemble des parties des parcelles identifiées dans le plan d'alignement.
- une polyligne : correspondant au trait d'alignement ou, à défaut, à l'axe de la voie publique.

Remarque : plusieurs générateurs de type surfacique et linéaire sont possibles pour une même servitude EL7 (ex. : succession de voies publiques).

- **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **EL7_SUP_GEN.tab**.

Le générateur est de type surfacique :
- dessiner les parties des parcelles identifiées dans le plan d'alignement à l'aide de l'outil polygone (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Le générateur est de type linéaire :
- dessiner le trait d'alignement ou l'axe de la voie à l'aide de l'outil polyligne (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs de type surfacique sont associés à une même servitude il est possible de les assembler :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis les assembler en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Seul l'assemblage des générateurs de type surfacique peut être importé dans GéoSUP.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 3*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distincte.

Pour identifier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSUP (circulation routière - alignement), le champ CODE_CAT doit être alimenté par le code : **EL7**

3.1.4 - Création de l'assiette

- **Précisions liées à GéoSUP :**

Deux types d'assiette sont possibles pour une SUP EL7 :
- un polygone : correspondant à l'ensemble des parties des parcelles identifiées dans le plan d'alignement.
- une polyligne : correspondant au trait d'alignement ou à défaut à l'axe de la voie publique.

Remarque : plusieurs assiettes de type surfacique ou linéaire sont possibles pour une même servitude EL7 (ex. : succession de voies publiques).

- **Numérisation :**

L'assiette est égale au générateur :

Une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, il conviendra donc de faire une copie du fichier EL7_SUP_GEN.tab et de l'enregistrer sous le nom EL7_ASS.tab.

Modifier ensuite la structure du fichier EL7_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au chapitre 4 du document Structure des modèles mapinfo.odt tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux assiettes conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 4*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Important :

Pour identifier le type de représentation graphique de l'assiette dans GéoSUP (circulation routière - alignement), le champ CODE_CAT doit être alimenté par le code :
- **EL7** pour les voies publiques frappées d'alignement.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup, le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :
- pour la catégorie **EL7 - circulation routière - alignement** le champ **TYPE_ASS** doit être égal à **Plan d'alignement** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **EL7_SUP_COM.tab**.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 5*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire trait d'alignement ou axe de la voie publique	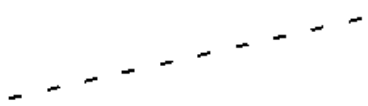	Polyligne discontinue de couleur noir	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0
Surfacique ensemble des parties des parcelles identifiées dans le plan d'alignement	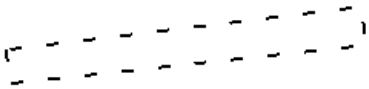	Polygone composé d'aucune trame Trait de contour discontinu de couleur noir et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire trait d'alignement ou axe de la voie publique	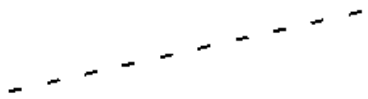	Polyligne discontinue de couleur noire	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0
Surfacique ensemble des parties des parcelles identifiées dans le plan d'alignement		Polygone composé d'une trame hachurée à 45 degrés de couleur noire et transparente Trait de contour discontinu de couleur noire et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

Conformément aux consignes figurant ***aux chapitres 4, 5, 6, et 7*** du document ***Import_GeoSup.odt***.

SERVITUDES DE TYPE PM1

PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES (PPRNP) et PLANS DE PRÉVENTION DE RISQUES MINIERS (PPRM)

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

IV- Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques
B - Sécurité publique

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il s'agit des servitudes résultant de l'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et des plans de prévention des risques miniers (PPRM) établis en application des articles L. 562-1 et suivants du code de l'environnement.

Les PPRNP sont destinés à la prévention des risques naturels tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

Les PPRM sont quant à eux destinés à la prévention des risques miniers suivants : affaissements, effondrements, fontis, inondations, émanations de gaz dangereux, pollutions des sols ou des eaux, émissions de rayonnements ionisants.

Ces plans délimitent :

- les zones exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à conditions;
- les zones non directement exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à conditions car susceptibles d'aggraver les risques ou d'en provoquer de nouveaux.

Dans ces zones, les plans définissent :

- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers;
- les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Pour les PPRNP :

- **article 5 (paragraphe1)** de la **Loi n°82-600 du 13 juillet 1982** relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, modifié par la **Loi n°87-565 du 22 juillet 1987** relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et abrogé par la **Loi n°95-101 du 2 février 1995** relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- **Décret n°84-328 du 3 mai 1984** relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles en application de l'**article 5** de la **Loi n°82-600 du 13 juillet 1982** précitée, abrogé et remplacé par le **Décret n° 93-351 du 15 mars 1993** relatif aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles, abrogé et remplacé par le **Décret n°95-1089 du 5 octobre 1995** relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Pour les PPRM :

- **article 94 du code minier** créé par la **Loi n° 99-245 du 30 mars 1999** relative à la responsabilité en matière de dommages consécutifs à l'exploitation minière et à la prévention des risques miniers après la fin de l'exploitation modifié par la **Loi n°2004-811 du 13 août 2004** de modernisation de la sécurité civile et abrogé par l'**ordonnance n° 2011-91 du 20 janvier 2011** portant codification de la partie législative du code minier.

Textes en vigueur :

Les PPRNP et les PPRM sont soumis à la même réglementation. En effet, l'article L174-5 du nouveau code minier dispose « L'État élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques miniers, dans les conditions prévues par les articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement pour les plans de prévention des risques naturels prévisibles. Ces plans emportent les mêmes effets que les plans de prévention des risques naturels prévisibles. »

- **articles L562-1 à L562-9 du Code de l'environnement** ;
- **Décret n° 2011-765 du 28 juin 2011** relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles;
- **articles R562-1 à R562-10 du Code de l'environnement**.

Cependant, le **Décret n°2000-547 du 16 juin 2000** modifié relatif à l'application des articles 94 et 95 du code minier prévoit quelques adaptations pour les PPRM.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
- le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL) - les Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL); ou, pour l'Île-de-France, la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE-IF);	- le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL) - les Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL); ou, pour l'Île-de-France, la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE-IF);

- les Directions départementales des territoires (DDT ou DDTM).	**- les Directions départementales des territoires (DDT ou DDTM).**

1.4 - Procédure d'instauration, de modification ou de suppression

- **Procédure d'élaboration :**

- **arrêté préfectoral** prescrivant l'élaboration;
- enquête publique;
- **arrêté préfectoral** approuvant le plan;
- plan annexé au PLU.

Documents contenus, entre autres, dans les PPRNP et PPRM :

- une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances;
- un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 ;
- un règlement.

- **Procédure de modification :** (article R. 562-10-1 et R562-10-2 du Code de l'environnement)

La modification ne doit pas porter atteinte à l'économie générale du plan et peut notamment être utilisée pour :

- rectifier une erreur matérielle;
- modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation;
- modifier les documents graphiques pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

La modification prescrite par un arrêté préfectoral fait l'objet d'une mise à disposition du public (projet de modification et exposé des motifs).

Association des communes et EPCI concernés, concertation et consultations effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite.

- **Procédure de révision :** (article R. 562-10 du Code de l'environnement)

Dans les formes prévues pour son élaboration.

Cependant, lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan, seuls sont associés les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et les consultations, la concertation et l'enquête publique sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

Les plans de prévention des risques approuvés (zonages réglementaires).

1.5.2 - L'assiette

Le secteur géographique concerné :

- un périmètre;
- des zones.

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

Le générateur est un objet géométrique de type surfacique représenté par un polygone. Il correspond aux plans de prévention des risques approuvés (zonages réglementaires)

Ex. : polygone représentant un zone inondable

2.1.2 - Les assiettes

L'assiette est un objet géométrique de type surfacique représentée par un ou plusieurs polygones. Elle est systématiquement confondue avec le générateur, par duplication et correspond à l'enveloppe des secteurs du zonage réglementaire du PPRNP ou PPRM (cette enveloppe peut être une surface trouée).

Ex. : polygone représentant l'enveloppe des secteurs du zonage réglementaire du PPRI

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : La construction graphique du générateur et de l'assiette peut s'établir préférentiellement à partir de la composante topographique ou parcellaire du référentiel à grande échelle (BD TOPO, BD PARCELLAIRE). A défaut on utilisera des cartes IGN au 1:25 000.

Précision : Échelle de saisie maximale, le cadastre
Échelle de saisie minimale, le 1/25000
Métrique ou déca-métrique suivant le référentiel

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes)

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **PM1_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 2*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.1.3 - Numérisation du générateur

- **Recommandations :**

Privilégier :

- la numérisation au nouveau standard COVADIS PPR : actuellement en cours de validation auprès du secrétariat de la COVADIS (date prévue de validation : mars 2012),
- la numérisation au niveau départemental.

Remarque : si l'on souhaite intégrer dans GéoSUP le standard COVADIS PPR, il faudra préalablement réaliser un assemblage des différents zonages réglementaires. Il faudra également récupérer les informations alphanumériques du standard PPR afin de compléter les tables GéoSUP Mapinfo nécessaires à l'importation.

- **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seul type de générateur est possible pour une sup PM1 :

- un polygone : correspondant aux zones de risque naturel ou minier de type surfacique (ex. : une zone inondable).

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateur sont possibles pour une même servitude PM1 (ex. : plusieurs zones inondées de façon disparate).

- **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **PM1_SUP_GEN.tab**.

Le générateur est de type surfacique :

- dessiner les zones de risque naturel ou minier à l'aide de l'outil polygone (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSup.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 3*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **PM1** pour les risques naturels ou miniers.

3.1.4 - Création de l'assiette

- **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seul type d'assiette est possible pour une sup PM1 :

- une surface : correspondant a l'enveloppe des zonages réglementaires (cette enveloppe peut être une surface trouée).

- **Numérisation :**

L'assiette d'une servitude PM1 est égale au tracé du générateur. Elle correspond généralement aux zones réglementaires. Une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, il conviendra donc de faire une copie du fichier PM1_SUP_GEN.tab et de l'enregistrer sous le nom **PM1_ASS.tab**.

Modifier ensuite la structure du fichier PM1_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 4*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt*** tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 4*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (naturel ou minier), le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **PM1** pour les risques naturels ou miniers.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (Enveloppe des zonages réglementaires), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **PM1** - **Risques naturels et miniers** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Enveloppe des zonages réglementaires** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **PM1_SUP_COM.tab**.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 5*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Surfacique (ex. : une champignonnière)		Polygone composée d'aucune trame Trait de contour discontinu de couleur orangée et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Surfacique (ex. : un zonage réglementaire)		Polygone composée d'un nuage de point de couleur orangée et transparent Trait de contour discontinu de couleur orangée et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,

- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes,

conformément aux consignes figurant ***aux chapitres 4, 5, 6, et 7*** du document ***Import_GeoSup.odt***.

SERVITUDES DE TYPE JS1

SERVITUDE DE PROTECTION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

I – Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
C – Patrimoine sportif

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

La suppression totale ou partielle d'un équipement sportif privé dont le financement a été assuré par une ou des personnes morales de droit public pour une partie au moins égale à 20% de la dépense susceptible d'être subventionnée ou, à défaut d'une telle dépense, à 20% du coût total hors taxe de l'équipement sportif ainsi que la modification de son affectation sont soumises à l'autorisation de la personne morale de droit public ayant participé seule ou ayant participé pour la plus grande part à ce financement. L'avis du maire de la commune où est implanté l'équipement est joint à la demande d'autorisation.

Cette autorisation est subordonnée à la condition que cet équipement soit remplacé par un équipement sportif équivalent.

Toute modification d'affectation en l'absence d'autorisation entraîne de droit le reversement à la personne ou aux personnes morales de droit public mentionnées ci-dessus de l'ensemble des subventions perçues.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- Article 42 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives abrogé par l'ordonnance n° 2006-596 du 23 mai 2006 relative à la partie législative du code du sport.

- Décret n°86-684 du 14 mars 1986 relatif à la déclaration en vue du recensement des équipements sportifs et à l'autorisation de la modification de leur affectation ou de leur suppression totale ou partielle abrogé par le décret n°2006-992 du 1 août 2006 pris pour application de l'article L. 312-2 et du premier alinéa de l'article L. 312-3 du code du sport et relatif au recensement national des équipements sportifs et à sa mise à jour.

Textes en vigueur :

Articles L. 312-3 et R. 312-6 du code du sport.

Outre ces dispositions législatives et réglementaires inscrites au code du sport, les convention ou arrêté d'attribution de subvention peuvent également contenir des dispositions sur le sujet, comme par exemple la prise en compte de l'amortissement dans le cadre d'attribution de subventions par le Centre national pour le développement du sport.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
Personnes morales de droit public ayant financé des équipements sportifs privés	Directions Régionales de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Directions départementales de la cohésion sociale Communes ou EPCI compétents en matière de PLU

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

La servitude s'applique directement sans qu'une mesure réglementaire (décret ou arrêté) ne soit nécessaire.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

L'équipement sportif privé dont le financement a été assuré par une ou des personnes morales de droit public.

1.5.2 - Les assiettes

L'emprise de l'équipement sportif privé dont le financement a été assuré par une ou des personnes morales de droit public.

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

Le générateur d'un équipement sportif concerné par la servitude JS1 est soit l'emprise au sol de sa délimitation, soit l'ensemble des bâtiments et/ou des terrains constituant l'installation sportive.

Il est conseillé de sélectionner dans l'information équipement sportif de la composante topographique du RGE (BD Topo), les emprises concernées par la servitude.

Il s'agit d'objets de type surfacique.

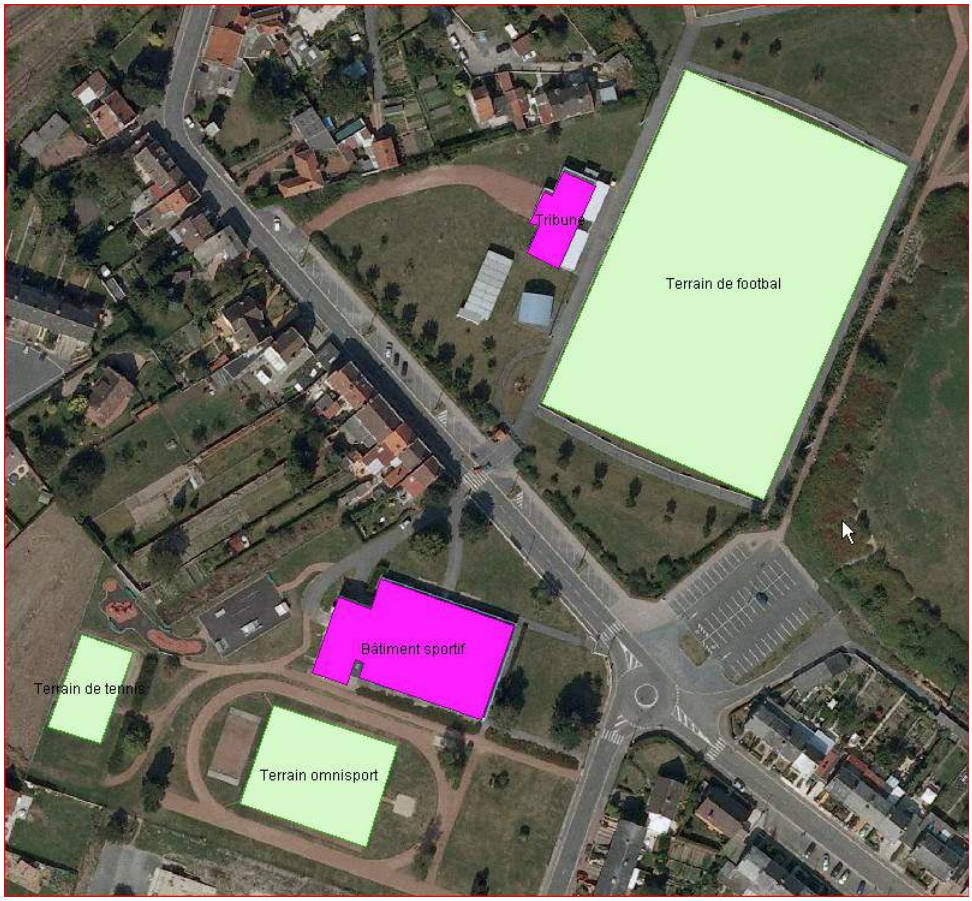

2.1.2 - Les assiettes

Les assiettes peuvent être soit l'ensemble des bâtiments et terrains identifiés comme générateurs (multi-surfacique), soit les enceintes sportives correspondant aux parcelles cadastrales et englobant l'ensemble de l'équipement.

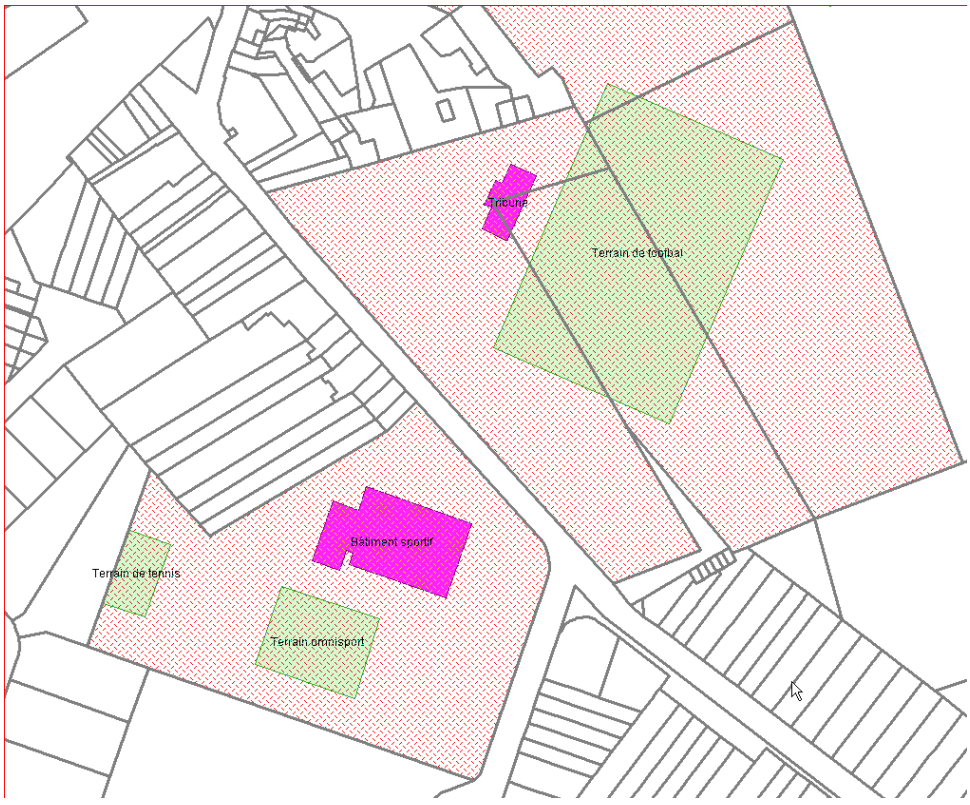

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels :	La composante topographique du référentiel à grande échelle (BD TOPO)
Précision :	Échelle de saisie maximale, le 1/5000 Échelle de saisie minimale, le 1/5000 Métrique

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **JS1_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 2*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.1.3 - Numérisation du générateur

- **Recommandations :**

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental,
- la numérisation à partir du référentiel à grande échelle (couche bâtiment de la BD Topo).

- **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seul type de générateur est possible pour une sup JS1 :

- un polygone : correspondant au tracé des installations sportives de type surfacique (ex. : un terrain de football, un vestiaire).

Remarque : plusieurs générateurs de type surfacique sont possibles pour une même servitude JS1 (ex. : un terrain de football et son vestiaire).

- **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **JS1_SUP_GEN.tab**.

Le générateur est de type surfacique :

- dessiner l'installation sportive à l'aide de l'outil polygone (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSUP.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 3* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSUP, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **Js1** pour les installations sportives.

3.1.4 - Création de l'assiette

- **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seuls type d'assiette est possible pour une sup JS1 :

- un polygone : correspondant soit au générateur comme dans Géosup (ex. : un terrain de football) soit à une enceinte sportive (succession de parcelles cadastrales).

- **Numérisation :**

1er cas : si l'assiette d'une servitude JS1 est égale au tracé du générateur.

Les assiettes peuvent être soit l'ensemble des bâtiments et terrains identifiés comme générateurs (multi-surfacique), soit les enceintes sportives correspondant aux parcelles cadastrales et englobant l'ensemble de l'équipement.

Une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, il conviendra donc de faire une copie du fichier JS1_SUP_GEN.tab et de l'enregistrer sous le nom JS1_ASS.tab.

Modifier ensuite la structure du fichier JS1_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au chapitre 4 du document Structure des modèles mapinfo.odt tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

2ème cas : si l'assiette d'une servitude JS1 est une succession de parcelles cadastrales englobant l'ensemble de l'équipement.

Dessiner les parcelles à l'aide de l'outil polygone (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs assiettes sont associées à une même servitude :

- dessiner les différentes assiettes à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSup.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 4*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **Js1** pour les installations sportives.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (Enceinte de l'installation sportive), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **JS1 - Installations sportives** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Enceinte de l'installation sportive** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **JS1_SUP_COM.tab**.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 5*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Surfacique (ex. : une installation sportive)	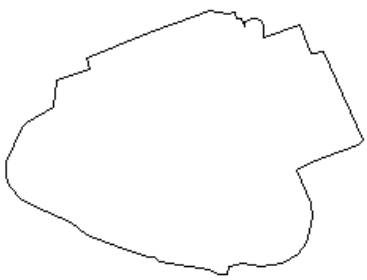	Polygone composé d'aucune trame Trait de contour continu de couleur noire et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Surfacique (ex. : enceinte d'une installation sportive)	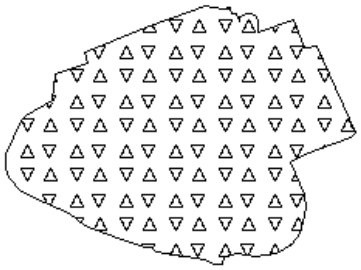	Polygone composé d'une trame de type «triangle» de couleur noire et transparente Trait de contour continu de couleur noire et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant ***aux chapitres 4, 5, 6, et 7*** du document ***Import_GeoSup.odt***.